

Services fiscaux pour les particuliers et les sociétés

Renseignements fiscaux : Canada 2010

Pour trouver l'essentiel

Principaux taux d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital de 2010 – Particuliers et sociétés

Exercice terminé le 31 décembre
(année d'imposition de 12 mois)

Particuliers (page 4)

S'appliquent au revenu en sus de 127 021 \$ (150 000 \$ pour la Nouvelle-Écosse)

	Taux marginaux combinés les plus élevés			
	Revenu ordinaire et d'intérêts	Gains en capital	Dividendes canadiens	
			déterminés	non déterminés
Fédéral	29,00 %	14,50 %	15,88 %	19,58 %
Alberta	39,00 %	19,50 %	15,88 %	27,71 %
Colombie-Britannique	43,70 %	21,85 %	21,45 %	33,71 %
Manitoba	46,40 %	23,20 %	25,09 %	38,21 %
Nouveau-Brunswick	43,30 %	21,65 %	19,46 %	30,83 %
Terre-Nouve-et-Labrador	43,40 %	21,70 %	22,79 % ou 20,77 %	31,33 %
Territoires du N.-O.	43,05 %	21,53 %	19,81 %	29,65 %
Nouvelle-Écosse	50,00 %	25,00 %	33,58 %	36,21 %
Nunavut	40,50 %	20,25 %	23,64 %	28,96 %
Ontario	46,41 %	23,20 %	26,57 %	32,57 %
Île-du-Prince-Édouard	47,37 %	23,69 %	25,95 %	39,66 %
Québec	48,22 %	24,11 %	30,68 %	36,35 %
Saskatchewan	44,00 %	22,00 %	21,64 %	30,83 %
Yukon	42,40 %	21,20 %	18,80 %	30,49 %

À Terre-Neuve-et-Labrador, le taux est de 22,79 % pour les dividendes déterminés versés avant le 1^{er} juillet 2010.

Sociétés (page 19)

	Taux combinés		
	Général et F&T	Société privée sous contrôle canadien (SPCC)	
		Revenu d'entreprise exploitée activement	Revenu de placement
		Jusqu'à 400 000 \$	400 000 \$ à 500 000 \$
	18 %	11 %	
	28 %	14 %	
	28,5 %	13,5 %	
	30 %	11,92 %	23 %
	29,5 %	16 %	
Général	32 %	16 %	
F&T	23 %	s. o.	
	29,5 %	15 %	
	34 %	16 %	27 %
	30 %	15 %	
Général	30,99 %	16 %	
F&T	28,99 %	s. o.	
	34 %	12,27 %	
	29,9 %	19 %	
Général	30 %	15,5 %	
F&T	28 %	s. o.	
Général	33 %	15 %	26 %
F&T	20,5 %	13,5 %	

Taxe sur le capital des sociétés (page 22)

Pour les institutions financières, les taux sont différents. Voir la page 23.

Taux	Exemption
	Pas de taxe sur le capital
	Pas de taxe sur le capital
	Pas de taxe sur le capital
0,1 %, 2,3 % et 0,3 %	10 M\$
	Pas de taxe sur le capital
	Pas de taxe sur le capital
	Pas de taxe sur le capital
0,125 % ou 0,25 %	Néant ou 5 M\$
	Pas de taxe sur le capital
0,074 %	15 M\$
	Pas de taxe sur le capital
0,12 %	Jusqu'à 1 M\$
	Pas de taxe sur le capital
	Pas de taxe sur le capital

Renseignements fiscaux se trouve sur notre site Web : www.pwc.com/ca/rensfiscaux

Toute reproduction totale ou partielle du présent document sans la permission de PricewaterhouseCoopers est interdite.

This booklet is also available in English:
www.pwc.com/ca/taxfacts

Services fiscaux pour les particuliers et les sociétés

Renseignements fiscaux : Canada 2010

Pour trouver l'essentiel

Message de notre leader des Services fiscaux

Au nom de PricewaterhouseCoopers, j'ai le privilège de vous présenter notre 33^e édition de *Renseignements fiscaux*. Cette publication annuelle est un ouvrage de référence indispensable qui vous fera gagner du temps et qui facilitera votre travail grâce à ses renseignements à jour sur l'impôt des particuliers et des sociétés présentés dans un format convivial. L'édition de 2010 est à jour en date du 15 mai 2010. Pour connaître les principaux changements survenus après cette date, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

La dernière année a été marquée par de nombreux changements en matière fiscale, dont un bon nombre sont très techniques. Les contribuables qui participent à des opérations internationales pourraient être touchés. D'autres mesures visent à bonifier des programmes cibles, comme les crédits d'impôt pour les productions cinématographiques et les médias, et les encouragements à la recherche scientifique et au développement expérimental. Deux provinces, la Colombie-Britannique et l'Ontario, procéderont au remplacement de leur taxe de vente provinciale par la taxe de vente harmonisée le 1^{er} juillet 2010.

Renseignements fiscaux vous aidera à trouver et à déterminer les taux d'impôt et les changements de nature fiscale qui s'appliquent à vous ou à votre entreprise. Toutefois, l'information qu'elle contient est d'autant plus utile qu'elle est traitée en complément des conseils d'un professionnel. Pour obtenir de l'aide supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en fiscalité de PricewaterhouseCoopers ou avec toute autre personne dont le nom se trouve sur la liste ci-contre.



Saul Plener
Associé directeur national des Services fiscaux
PricewaterhouseCoopers Canada

Personnes-ressources en fiscalité de PricewaterhouseCoopers

Alberta

Calgary	Dale Meister	dale.s.meister@ca.pwc.com
Edmonton	Brad Gilewich	brad.gilewich@ca.pwc.com

Colombie-Britannique

Vancouver	Brad Sakich	brad.a.sakich@ca.pwc.com
-----------	-------------	--

Manitoba

Winnipeg	David Loewen	dave.loewen@ca.pwc.com
----------	--------------	--

Maritimes

Halifax/Saint John	Dean Landry	dean.landry@ca.pwc.com
--------------------	-------------	--

Ontario

Grande région de Toronto	Cathy Wraggett	cathy.a.wraggett@ca.pwc.com
Ottawa	Lois McCarron-McGuire	lois.a.mccarron-mcguire@ca.pwc.com
Sud-ouest de l'Ontario	Loris Macor	loris.macor@ca.pwc.com

Québec

Montréal	Pierre Lessard	pierre.lessard@ca.pwc.com
Québec	Jean-François Drouin	jean-francois.drouin@ca.pwc.com

Saskatchewan

Saskatoon	Frank Baldry	frank.m.baldry@ca.pwc.com
-----------	--------------	--

Terre-Neuve-et-Labrador

St. John's	Allison Saunders	allison.j.saunders@ca.pwc.com
------------	------------------	--

Les adresses et numéros de téléphone de nos bureaux sont disponibles à l'adresse www.pwc.com/ca/bureaux

Pour obtenir les publications fiscales de PricewaterhouseCoopers, allez à www.pwc.com/ca/restezenccontact, pour mettre à jour vos coordonnées et choisir les publications désirées.

Pour aller à un sujet, cliquer sur le titre

Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2010 et après.....2

Particuliers.....4

Taux d'imposition marginaux des particuliers.....	4
Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers.....	5
Crédits d'impôt personnels.....	6
Échéances de production et de remise de l'impôt — Particuliers et fiducies.....	8
Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$).....	9
Principaux changements.....	10
Fédéral.....	10
Alberta, Colombie-Britannique.....	12
Manitoba, Nouveau-Brunswick.....	13
Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest.....	14
Nouvelle-Écosse.....	15
Nunavut, Ontario.....	16
Île-du-Prince-Édouard, Québec.....	17
Saskatchewan, Yukon.....	18

Sociétés.....19

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés.....	19
Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral).....	20
Congés fiscaux et crédits d'impôt à l'investissement — F&T provinciaux.....	21
Taxe sur le capital.....	22
Échéances — Impôt sur le revenu des sociétés et taxe sur le capital.....	23
Principaux changements à l'impôt des sociétés.....	24
Fédéral.....	24
Alberta, Colombie-Britannique.....	26
Manitoba.....	27
Nouveau-Brunswick.....	28
Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest.....	29
Nouvelle-Écosse, Nunavut.....	30
Ontario.....	31
Île-du-Prince-Édouard, Québec.....	32
Saskatchewan, Yukon.....	34

Particuliers et sociétés.....35

Cotisations aux RPC/RRQ, AE, RQAP et régimes d'assurance-maladie.....	35
Taux de la taxe sur la masse salariale.....	36
Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices.....	37
Crédits d'impôt à l'investissement et à la R&D.....	38
Taxes de vente et droits de cession immobilière.....	39
Production de la déclaration — Échéancier.....	40
Taux d'intérêt prescrits — Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale....	41
Jurisprudence récente.....	42

International.....43

Taux d'impôt sur le revenu les plus élevés des particuliers aux États-Unis — Fédéral et États (2010).....	43
Taux des droits successoraux et de l'impôt sur les dons aux États-Unis.....	44
Taux d'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis — Fédéral et États (2010).....	45
Taux de la retenue d'impôt selon les traités conclus par le Canada.....	46

En publiant la présente brochure, il est entendu que PricewaterhouseCoopers ne fournit aucun service ou conseil professionnel comptable, juridique ou autre. Les commentaires qui y figurent ne sauraient constituer des conseils professionnels et ne sauraient s'y substituer.

Les taux et autres renseignements sont à jour au 15 mai 2010, mais ils pourraient changer en raison des modifications législatives et réglementaires qui seront apportées après cette date.

Tax News Network

Tax News Network (TNN) est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

Fédéral

Il n'est pas certain que les mesures fiscales fédérales proposées et non adoptées voient le jour, compte tenu de la situation minoritaire du gouvernement fédéral. Au moment de la rédaction, les mesures du budget fédéral de 2010 n'avaient pas encore été adoptées.

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangé ([p. 10](#))

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux général et de F&T passera progressivement de 19 % à 15 % d'ici le 1^{er} janvier 2012; le taux des petites entreprises est inchangé ([p. 24](#))

Dividendes déterminés¹ : les taux d'impôt des particuliers augmenteront progressivement de 2010 à 2012 ([p. 10](#))

Options d'achat d'actions accordées aux employés : changements importants proposés pour les options d'achat d'actions cédées après 16 h 00 HNE, le 4 mars 2010 ([p. 10](#))

Organismes de bienfaisance : les règles sur le contingent des versements ont été considérablement modifiées et renforcement des règles antiévitement pour les exercices se terminant après le 3 mars 2010 ([p. 10](#))

Normes internationales d'information financière : remplaceront les principes comptables généralement reconnus du Canada pour les exercices commençant à compter du 1^{er} janvier 2011 ([p. 25](#))

Bien canadien imposable : définition plus restreinte pour exclure certaines actions et autres participations à compter du 5 mars 2010 ([p. 11](#))

Fiducies non résidentes et entités de placement étrangères : les règles proposées seront simplifiées et mieux ciblées ([p. 11](#))

Opérations d'évitement : seraient des « opérations à déclarer » selon un régime proposé pour après 2010 ([p. 11](#))

Imposition des groupes de sociétés : le gouvernement étudiera les alternatives ([p. 24](#))

Alberta¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés ([pp. 12, 26](#))

Colombie-Britannique¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés; les montants personnels et pour conjoint augmenteront en 2010 ([p. 12](#))

Dividende non déterminé : augmentation de l'impôt des particuliers en 2010 ([p. 12](#))

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution – du taux général et de F&T, qui passera de 10,5 % à 10 % le 1^{er} janvier 2011; et du taux des petites entreprises qui passera de 2,5 % à 0 % le 1^{er} avril 2012 ([p. 26](#))

Plafond des petites entreprises : passé de 400 000 \$ à 500 000 \$ le 1^{er} janvier 2010 ([p. 26](#))

Taxe sur le capital des institutions financières : éliminée le 1^{er} avril 2010 ([p. 26](#))

Taxe de vente harmonisée (TVH) : le 1^{er} juillet 2010, une TVH de 12 % remplacera la taxe de vente de 7 % de la Colombie-Britannique et la taxe sur les produits et services fédérale de 5 % ([pp. 12 et 27](#))

Manitoba¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangé; changements proposés au taux le moins élevé et aux deux paliers les plus élevés après 2009 non mis en œuvre ([p. 13](#))

Dividende non déterminé : l'impôt des particuliers augmentera en 2011 ([p. 13](#))

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux général et de F&T passera de 12 % à 11 % à une date à déterminer, sous réserve des exigences d'un budget équilibré; le taux des petites entreprises passera de 1 % à 0 % le 1^{er} décembre 2010 ([p. 27](#))

Taxe générale sur le capital : éliminée progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2011 et, pour les sociétés de F&T, éliminée depuis le 1^{er} juillet 2008 ([p. 27](#))

Nouveau-Brunswick¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : diminution jusqu'en 2012; les fourchettes et les montants personnels de base/pour conjoint augmenteront de 2010 à 2012 ([p. 13](#))

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution – taux général et de F&T passe de 12 % à 11 % le 1^{er} juillet 2010 et progressivement à 8 % d'ici le 1^{er} juillet 2012; taux des petites entreprises inchangé ([p. 28](#))

¹ Les changements apportés au régime fédéral des dividendes déterminés augmenteront l'impôt des particuliers dans toutes les provinces et tous les territoires, de 2010 à 2012.

Terre-Neuve-et-Labrador¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : diminution des deux taux les plus élevés pour 2010 et 2011 ([p. 14](#))

Dividendes déterminés¹ : diminution de l'impôt des particuliers en 2010, mais augmentation après 2010 ([p. 14](#))

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : taux général et de F&T inchangés; taux des petites entreprises passe de 5 % à 4 % pour les années d'imposition commençant après le 31 mars 2010 ([p. 29](#))

Territoires du Nord-Ouest¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés ([pp. 14, 29](#))

Nouvelle-Écosse¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : à compter de 2010, nouvelle fourchette et nouveau taux supérieurs temporaires et suspension de la surtaxe d'ici à ce que la Nouvelle-Écosse atteigne l'équilibre budgétaire ([p. 15](#))

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux général et de F&T reste le même; le taux des petites entreprises passe de 5 % à 4,5 % le 1^{er} janvier 2011 ([p. 30](#))

Taxe générale sur le capital : éliminée progressivement d'ici le 1^{er} juillet 2012 ([p. 30](#))

Taux de la taxe de vente harmonisée (TVH) : augmentation le 1^{er} juillet 2010 de 13 % à 15 % ([pp. 15, 30](#))

Nunavut¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés ([pp. 16, 30](#))

Ontario¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : le taux le plus bas et les fourchettes de la surtaxe ont diminué en 2010 ([p. 16](#))

Dividendes déterminés et non déterminés¹ : augmentation de l'impôt des particuliers en 2010 ([p. 16](#))

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution – progressive du taux général qui passera de 14 % à 10 % d'ici le 1^{er} juillet 2013; du taux de F&T qui passera de 12 % à 10 % et du taux des petites entreprises qui passera de 5,5 % à 4,5 %, le 1^{er} juillet 2010; élimination de la récupération de la déduction pour petites entreprises le 1^{er} juillet 2010 ([p. 31](#))

Taxe sur le capital : éliminée le 1^{er} juillet 2010; pour les sociétés des secteurs de la fabrication et des ressources – déjà éliminée ou réduite ([p. 31](#))

Impôt minimum des sociétés : le taux passera de 4 % à 2,7 % le 1^{er} juillet 2010; les seuils augmenteront pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2010 ([p. 31](#))

Taxe de vente harmonisée (TVH) : le 1^{er} juillet 2010, une TVH de 13 % remplacera la taxe de vente au détail de l'Ontario de 8 % et la TPS fédérale de 5 % ([pp. 16, 31](#))

Île-du-Prince-Édouard¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés ([p. 17](#))

Dividendes non déterminés : augmentation de l'impôt des particuliers en 2010 et 2011 ([p. 17](#))

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : taux général inchangé; taux des petites entreprises est passé progressivement de 2,1 % à 1 % le 1^{er} avril 2010 ([p. 32](#))

Québec¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés ([pp. 17 et 32](#))

Taxe sur le capital : éliminée progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2011; pour les sociétés manufacturières – déjà éliminée ou réduite ([p. 32](#))

Planifications fiscales agressives : des mesures sont proposées pour freiner les planifications fiscales agressives ([p. 33](#))

Taux de la taxe de vente du Québec : passera de 7,5 % à 8,5 % le 1^{er} janvier 2011 et à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012 ([pp. 17, 33](#))

Saskatchewan¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés ([pp. 18, 34](#))

Yukon¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés ([pp. 18, 34](#))

¹ Les changements apportés au régime fédéral des dividendes déterminés augmenteront l'impôt des particuliers dans toutes les provinces et tous les territoires, de 2010 à 2012.

Taux d'imposition marginaux des particuliers

Ces tableaux montrent votre taux marginal combiné (fédéral et provincial/territorial) – le taux d'impôt marginal est le taux s'appliquant au dernier dollar de revenu ou de revenu additionnel.

Les fourchettes provinciales inférieures à 10 382 \$ ne sont pas montrées.	Revenu imposable de 10 382 \$ à 40 970 \$					Revenu imposable de 40 970 \$ à 81 941 \$					Revenu imposable de 81 941 \$ à 127 021 \$					Revenu imposable > 127 021 \$				
	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens ¹ Déterminés %	Non déterminés %	Fourchette \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens ¹ Déterminés %	Non déterminés %	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens ¹ Déterminés %	Non déterminés %	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes canadiens ¹ Déterminés %	Non déterminés %
Fédéral	10 382	15,00	7,50	(4,28) à 0	2,08	40 970	22,00	11,00	5,80	10,83	81 941	26,00	13,00	11,56	15,83	127 021	29,00	14,50	15,88	19,58
Alberta	16 825 10 382	25,00 15,00	12,50 7,50	(4,28) à 0 (4,28) à 0	10,21 2,08	40 970	32,00	16,00	5,80	18,96	81 941	36,00	18,00	11,56	23,96	127 021	39,00	19,50	15,88	27,71
Colombie-Britannique	35 859 11 000 10 382	22,70 20,06 15,00	11,35 10,03 7,50	(8,79) à 0 (12,59) à 0 (4,28) à 0	7,46 4,16 2,08	71 719 40 970	32,50 29,70	16,25 14,85	5,32 à 5,80 1,29 à 5,80	19,71 16,21	99 987 82 342 81 941	40,70 38,29 36,50	20,35 19,15 18,25	17,13 13,66 11,08 à 11,56	29,96 26,95 24,71	127 021	43,70	21,85	21,45	33,71
Manitoba	31 000 10 382	27,75 25,80	13,88 12,90	(1,76) à 2,52 (4,57) à 0	14,90 12,46	67 000 40 970	39,40 34,75	19,70 17,38	15,01 8,32	29,46 23,65	81 941	43,40	21,70	20,77	34,46	127 021	46,40	23,20	25,09	38,21
Nouveau-Brunswick	36 421 10 382	27,50 24,30	13,75 12,15	(3,29) à 0,99 (7,90) à 0	11,08 7,08	72 843 40 970	35,30 34,50	17,65 17,25	7,94 6,79	20,83 19,83	118 427 81 941	40,30 39,30	20,15 19,65	15,14 13,70	27,08 25,83	127 021	43,30	21,65	19,46	30,83
Terre-Neuve-et-Labrador	31 778 10 382	27,65 22,70	13,83 11,35	(1,91) à 2,38 ² (9,03) à 0 ²	11,65 5,46	62 556 40 970	36,40 34,65	18,20 17,33	10,69 ² 8,17 ²	22,58 20,40	81 941	40,40	20,20	16,45 ²	27,58	127 021	43,40	21,70	20,77 ²	31,33
Territoires du Nord-Ouest	37 106 12 740 10 382	23,60 20,90 15,00	11,80 10,45 7,50	(8,20) à 0 (12,09) à 0 (4,28) à 0	5,33 1,96 à 2,08 2,08	74 214 40 970	34,20 30,60	17,10 15,30	7,06 1,88 à 5,80	18,58 14,08	120 656 81 941	40,05 38,20	20,03 19,10	15,49 12,82	25,90 23,58	127 021	43,05	21,53	19,81	29,65
Nouvelle-Écosse	29 590 10 382	29,95 23,79	14,98 11,90	4,70 à 8,99 (4,17) à 0,12	11,15 3,45	59 180 40 970	38,67 36,95	19,34 18,48	17,26 14,78	22,05 19,90	93 000 81 941	43,50 42,67	21,75 21,34	24,22 23,02	28,08 27,05	150 000 127 021	50,00 46,50	25,00 23,25	33,58 28,54	36,21 31,83
Nunavut	39 065 11 714 10 382	22,00 19,00 15,00	11,00 9,50 7,50	(3,00) à 1,28 (7,32) à 0 (4,28) à 0	5,83 2,08 2,08	78 130 40 970	31,00 29,00	15,50 14,50	9,96 7,08	17,08 14,58	81 941	35,00	17,50	15,72	22,08	127 021	40,50	20,25	23,64	28,96
Ontario	37 106 10 382	24,15 20,05	12,08 10,03	(0,32) à 3,96 (6,23) à 0	7,90 2,77	76 986 74 214 65 344 40 970	39,41 35,39 32,98 31,15	19,70 17,70 16,49 15,58	16,49 14,02 10,55 9,76	23,82 20,82 17,81 16,65	81 941	43,41	21,70	22,25	28,82	127 021	46,41	23,20	26,57	32,57
Île-du-Prince-Édouard	31 984 10 382	28,80 24,80	14,40 12,40	0,70 à 4,98 (5,06) à 0	16,71 11,71	63 969 40 970	38,70 35,80	19,35 17,90	14,96 10,78	29,08 25,46	98 143 81 941	44,37 42,70	22,19 21,35	21,63 20,72	35,91 34,08	127 021	47,37	23,69	25,95	39,66
Québec	38 570 13 131 10 382	32,53 28,53 12,53	16,26 14,26 6,26	8,09 à 11,66 2,33 à 5,90 (3,58) à 0	16,74 11,74 1,74	77 140 40 970	42,37 38,37	21,19 19,19	22,26 16,50	29,05 24,05	81 941	45,71	22,86	27,07	33,22	127 021	48,22	24,11	30,68	36,35
Saskatchewan	40 354 13 348 10 382	28,00 26,00 15,00	14,00 13,00 7,50	(1,40) à 2,88 (4,28) à 0 (4,28) à 0	10,83 8,33 2,08	40 970	35,00	17,50	8,68	19,58	115 297 81 941	41,00 39,00	20,50 19,50	17,32 14,44	27,08 24,58	127 021	44,00	22,00	21,64	30,83
Yukon	10 382	22,04	11,02	(9,74) à 0	5,32	80 708 40 970	32,16 31,68	16,08 15,84	4,06 à 5,80 4,14 à 5,80	17,70 17,37	81 941	38,01	19,01	12,48	25,01	127 021	42,40	21,20	18,80	30,49
Non-résident³	10 382	22,20	11,10	(6,34) à 0	3,08	40 970	32,56	16,28	8,58	16,03	81 941	38,48	19,24	17,11	23,43	127 021	42,92	21,46	23,50	28,98

1 Les dividendes déterminés sont désignés par le payeur. La plupart des dividendes payés par des sociétés publiques sont des dividendes déterminés. Lorsque deux taux pour les dividendes sont donnés, le taux qui s'applique dépend du montant des autres revenus du contribuable et le taux le plus élevé s'applique si le contribuable n'a pas d'autres revenus.

2 Les taux pour les dividendes déterminés pour Terre-Neuve-et-Labrador s'appliquent aux dividendes versés après le 30 juin 2010. Les taux pour les dividendes versés avant le 1^{er} juillet 2010 sont :

Fourchette (\$)	10 382	31 278	40 970	62 556	81 941	127 021
Taux (%)	(7,02) à 0	0,11 à 4,39	10,19	12,71	18,47	22,79

Voir la note 1.

3 Le non-résident paiera un impôt sur le revenu imposable en deçà de 10 382 \$ s'il n'est pas admissible au crédit personnel de base fédéral (voir la page 5). Les taux des non-résidents pour l'intérêt et les dividendes ne s'appliquent que dans des circonstances limitées. Généralement, l'intérêt (à l'exception de la plupart des intérêts payés à des non-résidents n'ayant pas de lien de dépendance) et les dividendes versés à des non-résidents sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents de la partie XIII.

Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers

Ce tableau montre les impôts sur le revenu fédéral et provinciaux (ou territoriaux) combinés à payer, si le revenu est constitué en totalité d'intérêts ou de revenu ordinaire (salaire) et si seul le crédit d'impôt personnel de base est demandé (sauf pour les non-résidents).

Selon les types de revenus et de déductions, l'impôt minimum de remplacement peut s'appliquer, influant sur les résultats du tableau.

Pour le Québec, les montants d'impôts fédéraux doivent être réduits de l'abattement du Québec de 16,5 %. Voir la [page 17](#).

Le tableau suppose que le non-résident ne peut demander le crédit d'impôt personnel de base. Le non-résident ne peut demander ce crédit que si la totalité ou presque (c.-à-d. 90 % ou plus) de son revenu mondial est inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Plutôt que l'impôt provincial ou territorial, les non-résidents paient un 48 % additionnel de l'impôt fédéral de base sur le revenu imposable au Canada non gagné dans une province ou un territoire. Les non-résidents sont assujettis aux taux provinciaux/territoriaux montrés dans le tableau sur le revenu d'emploi gagné et le revenu d'entreprise gagné qui se rattache à un établissement stable dans la province ou le territoire.

Des taux différents peuvent s'appliquer à des particuliers non-résidents dans d'autres situations.

Pour l'imposition des intérêts et des dividendes payés à des non-résidents, voir la note 3 à la [page 4](#).

	Impôt sur le revenu fédéral	Impôt sur le revenu fédéral et provincial/territorial combiné de 2010														Non-résident	
		Alberta	C.-B.	Manitoba	N.-B.	T.-N.-L.	T.N.-O.	N.-É.	Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon			
1 000 000 \$	278 487 \$	376 804 \$	418 092 \$	447 888 \$	417 738 \$	419 240 \$	412 329 \$	478 900 \$	387 108 \$	444 531 \$	456 658 \$	465 807 \$	423 905 \$	406 989 \$	414 465 \$	1 000 000 \$	
500 000	133 487	181 804	199 592	215 888	201 238	202 240	197 079	228 900	184 608	212 483	219 808	224 732	203 905	194 999	199 865	500 000	
400 000	104 487	142 804	155 892	169 488	157 938	158 840	154 029	178 900	144 108	166 073	172 438	176 517	159 905	152 601	156 945	400 000	
300 000	75 487	103 804	112 192	123 088	114 638	115 440	110 979	128 900	103 608	119 664	125 068	128 302	115 905	110 203	114 025	300 000	
250 000	60 987	84 304	90 342	99 888	92 988	93 740	89 454	103 900	83 358	96 459	101 383	104 194	93 905	89 004	92 565	250 000	
200 000	46 487	64 804	68 492	76 688	71 338	72 040	67 929	78 900	63 108	73 254	77 698	80 087	71 905	67 805	71 105	200 000	
150 000	31 987	45 304	46 642	53 488	49 688	50 340	46 404	53 900	42 858	50 049	54 013	55 979	49 905	46 606	49 645	150 000	
100 000	18 297	26 615	25 602	31 099	29 033	29 451	26 072	31 461	24 094	27 655	31 138	32 549	29 022	26 592	29 385	100 000	
90 000	15 697	23 015	21 773	26 759	25 103	25 411	22 252	27 136	20 594	23 314	26 837	27 978	25 122	22 791	25 537	90 000	
80 000	13 175	19 492	18 063	22 496	21 250	21 449	18 510	22 947	17 172	19 051	22 645	23 472	21 299	19 106	21 804	80 000	
70 000	10 975	16 292	14 862	18 556	17 743	17 809	15 241	19 080	14 234	15 492	18 775	19 520	17 799	15 938	18 548	70 000	
60 000	8 775	13 092	11 892	14 942	14 293	14 213	12 181	15 213	11 334	12 292	15 020	15 683	14 299	12 770	15 292	60 000	
50 000	6 575	9 892	8 922	11 467	10 843	10 748	9 121	11 504	8 434	9 177	11 440	11 846	10 799	9 602	12 036	50 000	
40 000	4 443	6 760	6 019	8 060	7 461	7 351	6 129	7 876	5 602	6 130	7 928	8 066	7 374	6 528	8 880	40 000	
30 000	2 943	4 260	3 904	5 304	4 916	4 650	3 961	4 881	3 674	4 006	5 127	5 156	4 774	4 324	6 660	30 000	
20 000	1 443	1 760	1 898	2 724	2 486	2 380	1 871	2 477	1 774	2 001	2 647	2 304	2 174	2 120	4 440	20 000	

Revenu imposable ↑

Revenu imposable ↑

Crédits d'impôt personnels

Principaux crédits d'impôt non remboursables

Les crédits non remboursables réduisent ou éliminent l'impôt. Pour plus d'informations sur les principaux crédits fédéraux, voir la [page 7](#).

Pour Terre-Neuve-et-Labrador, le taux dépend de la date de paiement du dividende déterminé (voir [page 14](#)).

Le Québec a des règles spéciales sur les crédits (voir la [page 7](#)).

Pour la plupart des crédits :
Facteur général x montant fédéral (ou provincial/territorial) = crédit fédéral (ou provincial/territorial)

		Crédits en pourcentage (%) du montant de base ou paiement réel (sous réserve de certaines restrictions : voir la page suivante)													
		Fédéral	Alberta	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-L.	T.N.-O.	N.-É.	Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon
Facteur général		15	10	5,06	10,8	9,3	7,7	5,9	8,79	4	5,05	9,8	20	11	7,04
Dons de bienfaisance	Premiers 200 \$														
	En sus de 200 \$	29	21	14,7	17,4	14,3	14,4	14,05	21	11,5	11,16	16,7	24	15	12,76
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)	Déterminé	17,97	10	10,83	11	11,81	9,6 / 11	11,32	8,71	6,11	6,4	10,34	11,9	11	10,83
	Non déterminé	13,33	3,5	3,4	2,5	5,3	5	6	7,7	4	4,5	2,1	8	6	4,45

Les provinces et territoires utilisent généralement leurs propres montants pour déterminer les crédits.

Montant fédéral	Valeur maximum en dollars (avant surtaxes) des crédits fondés sur les montants prescrits															
	Alberta	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-L.	T.N.-O.	N.-É.	Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon			
Montant de base			557		816	603		724		452	755	2 101				
Conjoint	10 382	1 557	1 683	488	878	693	493	752	614	469	383	642	s. o.	1 468	731	
Équivalent de conjoint																
Âge 65 ans	6 446	967	469	214	403	399	334	368	353	351	220	369	452	480	454	
Invalidité	Montant de base	7 239	1 086	1 298	357	667	661	407	610	430	469	365	675	478	510	
	Supplément pour moins de 18 ans									294			394			
Personne invalide à charge (18 ans ou plus)	4 223	633	974	208	389	386	192	249	239	169	213	240	s. o.	929	297	
Aidant naturel						385	191		418							
Revenu de pension	2 000	300	130	51	108	93	77	59	100	80	62	98	402	110	141	
Enfant	2 101	315						s. o.						544	148	
Adoption	10 975	1 646	1 151	555	1 080	s. o.	814		s. o.		551		s. o.		773	
Condition physique des enfants	500	75	s. o.	54		s. o.			44			s. o.			35	
RPC/RRQ	2 163	324	216	109	234	201	167	128	190	87	109	212	s. o.	238	152	
Assurance-emploi (AE)	747	112	75	38	81	70	58	44	66	30	38	73		82	53	
Crédit canadien pour emploi	1 051	158						s. o.							74	
Études (par mois)	Temps plein	400	60	65	10	43	37	15	24	18	16	24	39	388	44	28
	Temps partiel	120	18	20	3	13	11	5	7	5	5	7	12	s. o.	13	8
Manuel (par mois)	Temps plein	65	10								3		s. o.		5	
	Temps partiel	20	3								1				1	

Au Québec, le montant fédéral d'AE est plus bas, soit 588 \$, parce qu'une contribution est exigée au Régime québécois d'assurance parentale qui donne droit à un crédit fédéral (voir la [page 35](#)).

x 1,2 ou x 1,56 | x 1,1 | x 1,05

Dans les administrations qui lèvent une surtaxe, celle-ci augmente la valeur des crédits des facteurs indiqués.

En Saskatchewan, un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 150 \$ par enfant âgé entre six ans et quatorze ans existe pour des frais liés à des activités culturelles, récréatives et sportives.

Principaux crédits fédéraux : autres informations

Les provinces et territoires ont des seuils et des règles comparables.

	Règles particulières	À qui le crédit peut être transféré	Report prospectif
Frais de scolarité	Frais de scolarité minimums payés à une institution = 100 \$.		
Études	Crédit = 60 \$/mois pour étudiant à temps plein et certains étudiants à temps partiel handicapés; 18 \$/mois pour autre étudiant à temps partiel.	Conjoint, père, mère, grand-père ou grand-mère (crédits maximums combinés transférables = 750 \$).	Illimité
Manuel	Crédit = 10 \$/mois pour étudiant à temps plein et certains étudiants à temps partiel handicapés; 3 \$/mois pour autre étudiant à temps partiel.		
Frais médicaux	Le crédit correspond à l'excédent des frais médicaux admissibles sur le moins élevé de 2 024 \$ et 3 % du revenu net. Généralement, les frais pour toute période de 12 mois se terminant dans l'année peuvent être demandés. Les frais médicaux admissibles comprennent jusqu'à 10 000 \$ payés pour certaines personnes à charge admissibles.	L'un ou l'autre conjoint peut demander le crédit.	
RPC/RRQ et AE	Pour les employés, le crédit maximum est égal à 436 \$ (413 \$ au Québec); les travailleurs autonomes déduisent la moitié des cotisations au RPC/RRQ pour leur propre bénéfice (déduction maximum de 2 163 \$) et demandent un crédit pour l'autre moitié (crédit maximum de 324 \$); les travailleurs autonomes ne paient pas de cotisation d'AE.	s. o.	
Crédit canadien pour emploi	Fondé sur le revenu d'emploi.		
Laissez-passer de transport	Laissez-passer de transport public (mensuel ou pour une durée plus longue) ou certaines cartes de paiement électronique et hebdomadaires.	Conjoint, père ou mère	
Intérêt sur prêt étudiant	Les intérêts doivent être payés sur des prêts étudiants admissibles.	s. o.	
Don de bienfaisance	Les dons admissibles sont limités à 75 % du revenu net.	L'un ou l'autre conjoint peut demander le crédit pour don.	5 ans
Conjoint et équivalent de conjoint	Réduit par tout revenu net du conjoint ou de la personne à charge admissible.		
Personne invalide à charge	Réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 5 992 \$.	s. o.	
Aidant naturel	Personne prodiguant des soins à domicile à un proche parent adulte (réduit si le revenu du parent dépasse 14 422 \$).		
Âge	Réduit si le revenu dépasse 32 506 \$.		
Revenu de pension	Crédit maximum = 300 \$.	Conjoint	
Enfant	Crédit disponible pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.		
Condition physique des enfants	Crédit maximum de 75 \$ par enfant de moins de 16 ans; 150 \$ par enfant de moins de 18 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.	Père ou mère	
Invalidité	Montant de base Supplément pour moins de 18 ans Pour les personnes ayant une déficience grave et prolongée. Réduit si les frais de garde d'enfants et frais de préposé(e) aux soins (demandés à titre de frais médicaux), par enfant, dépassent 2 473 \$.	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce.	

Règles et crédits spéciaux du Québec

Les règles spéciales suivantes s'appliquent aux crédits d'impôt non remboursables du Québec :

- le montant personnel de base et les crédits au titre des cotisations au RRQ, à l'assurance-emploi (AE), au Fonds des services de santé (FSS) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) sont combinés en un seul crédit personnel de base égal à 10 505 \$;
- un étudiant adulte à charge peut transférer la partie inutilisée du crédit personnel de base à son père ou à sa mère. Dans ce cas, l'autre crédit pour personne à charge (18 ans ou plus) de 564 \$ ne peut être demandé pour cet étudiant;
- la plupart des crédits non remboursables, comme le crédit personnel de base et le montant en raison de l'âge, peuvent être transférés au conjoint s'ils ne sont pas utilisés par le particulier;
- le montant accordé en raison de l'âge, pour revenu de pension ou pour personne vivant seule est réduit si le revenu familial net excède 30 490 \$;
- une personne vivant seule ou avec une personne à charge peut demander un crédit de 246 \$;
- une personne admissible au crédit pour personne vivant seule et qui vit avec un étudiant admissible a droit à un crédit additionnel de 305 \$;
- le crédit maximum pour études de 388 \$ par trimestre (maximum de deux trimestres par année) peut être demandé par un parent du Québec qui assure le soutien d'un enfant mineur inscrit à des études post-secondaires à temps plein (temps partiel pour personne à charge handicapée) et il n'est pas transférable;
- le crédit pour frais médicaux est fondé sur le montant de l'excédent de 3 % du revenu familial net (voir ci-après les détails sur le crédit pour frais médicaux remboursable).

Voici des détails sur certains des crédits d'impôt remboursables au Québec.

	Détails
Adoption	50 % des frais d'adoption admissibles (crédit maximum de 10 000 \$)
Garde d'enfants	De 26 % à 75 % des frais de garde d'enfants admissibles (des limites s'appliquent)
Aidant naturel	Crédit maximum de 1 062 \$ réduit si le revenu de la personne à charge excède 21 235 \$
Frais de relève pour les aidants naturels	30 % des dépenses admissibles payées pour les soins à une personne qui habite avec l'aidant naturel et est atteinte d'une incapacité significative; le crédit maximum de 1 560 \$ est réduit si le revenu familial excède 51 425 \$
Maintien à domicile d'une personne âgée	30 % des dépenses admissibles; le crédit maximum de 4 680 \$ pour une personne âgée autonome et de 6 480 \$ pour une personne âgée non autonome de 70 ans et plus est réduit si le revenu familial excède 51 425 \$; les dépenses admissibles pour ce crédit ne sont pas admissibles aux fins du crédit pour frais médicaux
Frais médicaux	25 % des dépenses admissibles pour le crédit non remboursable et 25 % du montant déduit au titre de produits et services de soutien à une personne atteinte d'une incapacité; le crédit maximum de 1 061 \$ est réduit si le revenu familial excède 20 525 \$

Échéances de production et de remise de l'impôt – Particuliers et fiducies

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont prolongées au jour ouvrable suivant. Voir la [page 40](#) pour l'échéancier de production de la déclaration.

	Acomptes		Échéances de production et solde à payer	Déclarations
	Requis	Échéance		
Particuliers	Si l'impôt payable en 2010 et en 2009 ou en 2008 excède de plus de 3 000 \$ (1 800 \$ pour les résidents du Québec) l'impôt retenu à la source	15 ^e jour de mars, juin, septembre et décembre	30 avril Des prolongations sont possibles	T1 (et TP-1 au Québec)
Fiducies	Entre vifs Testamentaires	Aucun	90 jours après la fin de l'année de la fiducie	T3 (et TP-646 au Québec)

Toutefois, la politique de l'Agence du revenu du Canada est de ne pas calculer des intérêts sur acompte pour une fiducie entre vifs.

Pour l'année d'imposition 2010, l'échéance de production des déclarations des fiducies entre vifs est le 31 mars 2011.

Comprend les fiducies d'investissement à participation unitaire (incluant les fiducies de fonds communs de placement).

La fiducie de fonds communs de placement peut choisir une année d'imposition qui se termine le 15 décembre.

Voir la [page 4](#).

	Création de la fiducie	Fin d'année	Taux d'imposition
Entre vifs	Du vivant	31 décembre	Taux le plus élevé des particuliers
Testamentaire	Au décès	Au choix (12 mois ou moins)	Taux marginaux des particuliers

Des exceptions s'appliquent, par exemple, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, soit les administrations qui prélèvent une surtaxe.

La date de fin d'année peut être modifiée, avec l'approbation du Ministre.

La fiducie doit conserver son statut à titre de fiducie testamentaire aux fins fiscales.

Les non-résidents n'ont pas à verser d'acomptes ou à produire une déclaration sur ces montants (et certains autres). C'est plutôt la retenue d'impôt de 25 % (qui peut être réduite par traité) de la partie XIII qui s'applique.

	Échéances de production prolongées pour les particuliers	
	Production	Solde à payer
Contribuable (ou son conjoint) qui exploitait une entreprise	15 juin	30 avril (pas de prolongation)
Non-résident	Non-résidents • 2 ans après la fin de l'année où le revenu a été payé ou crédité pour le revenu de location sur un bien immobilier au Canada si le choix en vertu de l'article 216 est produit (le 30 juin si le formulaire NR6 a été produit); • le 30 juin pour certains revenus de pension, de retraite et de sécurité sociale si le choix en vertu de l'article 217 est produit.	
Contribuable (ou son conjoint) décédé	Si un contribuable (ou son conjoint) décède : • entre le 1 ^{er} novembre et le 15 décembre, la date limite est 6 mois après la date du décès (15 juin si le particulier ou son conjoint exploitait une entreprise); • entre le 16 et le 31 décembre, la date limite est 6 mois après la date du décès; • après la fin de l'année, mais avant la date limite de production (c.-à-d. le 30 avril ou le 15 juin), la date limite de production pour l'année précédente est 6 mois après la date du décès et la date limite de production qui s'appliquerait par ailleurs, si cette date est plus tardive.	Si le contribuable décède : • en novembre ou décembre, le solde est exigible 6 mois après la date du décès; • en janvier, février, mars ou avril, le solde pour l'année précédente est exigible 6 mois après la date du décès.

Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)

L'homologation est une procédure administrative en vertu de laquelle un tribunal valide le testament d'une personne décédée et confirme la nomination du liquidateur.

Toutes les provinces et les territoires imposent des droits d'homologation ou des frais d'administration pour homologuer un testament. D'autres droits peuvent aussi s'appliquer.

Pour certaines provinces et certains territoires, des droits différents peuvent s'appliquer à des successions de moindre valeur (moins de 50 000 \$).

	Tarif des droits (succession de plus de 50 000 \$)	Exemple		
		Valeur = 500 000 \$	Valeur = 2 000 000 \$	Valeur = 5 000 000 \$
Alberta	200 \$ à 400 \$	400 \$		
Territoires du N.-O.				
Nunavut				
Colombie-Britannique	358 \$ + 1,4 % de tranche > 50 000 \$	6 658 \$	27 658 \$	69 658 \$
Manitoba	70 \$ + 0,7 % de tranche > 10 000 \$	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
Nouveau-Brunswick	0,5 % de la succession	2 500 \$	10 000 \$	25 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	90 \$ + 0,5 % de tranche > 1 000 \$	2 585 \$	10 085 \$	25 085 \$
Nouvelle-Écosse	902 \$ + 1,523 % de tranche > 100 000 \$	6 994 \$	29 839 \$	75 529 \$
Ontario	250 \$ + 1,5 % de tranche > 50 000 \$	7 000 \$	29 500 \$	74 500 \$
Île-du-Prince-Édouard	400 \$ + 0,4 % de tranche > 100 000 \$	2 000 \$	8 000 \$	20 000 \$
Québec	Frais minimums			
Saskatchewan	0,7 % de la succession	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
Yukon	140 \$	140 \$		

Le Québec ne lève pas de droits d'homologation. Un testament, autre qu'un testament notarié, doit faire l'objet d'une demande de vérification devant la Cour supérieure du Québec qui en validera l'authenticité. Cette demande requiert le paiement de frais minimums.

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) : À compter de 2010, un parent célibataire peut inclure la PUGE dans le revenu d'une personne à charge pour qui un crédit pour personne à charge admissible est demandé, ou d'un enfant pour qui la PUGE a été payée, s'il n'est pas possible de demander le crédit pour la personne à charge admissible.

Entité intermédiaire de placement déterminé (EIPD) : Des mesures touchant les EIPD qui s'appliquent généralement aux opérations survenues après 16 h 00 HNE le 4 mars 2010 :

- imposent des restrictions sur l'utilisation des pertes fiscales de sociétés lorsque des parts d'une fiducie ou d'une société de personnes qui est une EIPD sont échangées contre des actions de la société; et
- font en sorte que les règles sur l'acquisition de contrôle ne s'appliquent pas de manière à restreindre de façon inappropriée l'utilisation des pertes fiscales de sociétés filiales lorsqu'une fiducie EIPD est dissoute dans sa société mère et qu'elle distribue les actions d'une société qu'elle détient.

Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés : Les règles de l'impôt sur le revenu tiendront compte de ces fiducies constituées après 2009.

Crédit d'impôt pour frais médicaux : Les frais engagés après le 4 mars 2010 pour des interventions purement esthétiques ne seront pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, sauf si l'intervention est requise pour des raisons médicales ou restauratrices.

Crédit d'impôt pour exploration minière pour actions accréditives : Ce crédit est prolongé une année pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2011.

Bien canadien imposable : À compter du 5 mars 2010, un bien canadien imposable exclura des actions de société, et certaines autres participations, qui ne tirent pas principalement leur valeur (au cours d'une période de retour en arrière de 60 mois) de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers.

Remboursements pour certaines opérations avec des non-résidents : Pour les demandes de remboursement à même les déclarations produites après le 4 mars 2010, des remboursements peuvent être émis pour des paiements en trop liés à la cotisation d'un :

- payeur de fonds à un fournisseur de services non-résident; ou
- acheteur d'un bien canadien imposable d'un non-résident.

Pour obtenir le remboursement, le fournisseur de service ou le vendeur non-résident doit produire sa déclaration dans les deux années qui suivent la date d'établissement de la cotisation.

Prestations de la sécurité sociale des États-Unis : Le taux d'inclusion de 50 % pour les résidents canadiens qui ont reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis avant 1996 (et pour leur conjoint et conjoint de fait qui sont admissibles à recevoir des prestations de survivant) est restauré pour les montants reçus après 2009.

Fiducies non-résidentes (FNR) et entités de placement étrangères (EPE) : Les propositions actuelles concernant les FNR et les EPE seront en quelque sorte simplifiées et mieux ciblées. Les propositions révisées seront assujetties à de nouvelles consultations publiques. Plus particulièrement :

- Les règles sur les FNR s'appliqueront à compter de 2007; les fiducies visées par les règles proposées seront considérées comme résidentes du Canada aux fins fiscales canadiennes. Un choix permettra à une fiducie d'être réputée résidente pour l'année 2001 et les années subséquentes.
- Les propositions sur les EPE sont essentiellement éliminées. Les règles adoptées sur les biens d'un fonds de placement non résident continueront de s'appliquer avec certaines modifications, pour les années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010. Un contribuable qui a déjà déclaré dans une année antérieure une position en vertu des règles sur les propositions des EPE peut soit obtenir une nouvelle cotisation pour ces années ou avoir droit à une déduction dans l'année courante pour le revenu qui a déjà été ajouté.

Opérations d'évitement : Le régime proposé fera en sorte qu'une « opération d'évitement » remplissant certaines conditions sera une « opération à déclarer » à l'Agence du revenu du Canada. Les propositions (telles que modifiées à la suite des consultations publiques) s'appliqueraient aux opérations conclues après 2010 et à celles qui font partie d'un ensemble d'opérations prenant fin après 2010. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Propositions fédérales sur la déclaration des opérations d'évitement fiscal » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Évasion fiscale : Une aide supplémentaire sera accordée aux efforts internationaux en vue de lutter contre les activités criminelles et terroristes, et les règles concernant l'application des produits de la criminalité et du blanchiment d'argent seront simplifiées.

Avis électroniques : Le gouvernement autorisera l'envoi de certains avis (avis de cotisation et de nouvelle cotisation) par voie électronique.

Accords d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) : Un AERF a été signé avec le Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne les Antilles néerlandaises – soit le premier AERF signé par le Canada. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Le Canada signe son premier accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal. Le Canada est en négociation pour la conclusion d'autres AERF.

Conventions fiscales et accords de sécurité sociale : Voici un aperçu des derniers développements.

Voir la [page 46](#).

	Ratifié et entré en vigueur	Signé mais non encore ratifié	Négociations en cours	Négociations à venir
Convention fiscale	Aucun	France Grèce Namibie Turquie	Australie Nouvelle-Zélande Pays-Bas Suisse	Aucun
Accord de sécurité sociale	Maroc Pologne	Roumanie	Aucun	

Alberta

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2010 - Fourchette	0 \$
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende			
			Déterminé	Non déterminé		
2009	39,00 %	19,50 %	14,55 %	27,71 %		
2010			15,88 %			

L'Alberta est la seule province à avoir un taux unique.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Pour 2010, les crédits d'impôt personnels de l'Alberta ont augmenté de 0,3 % pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé			
	2009	2010	2011	2012
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	10 %			
Taux combiné le plus élevé	14,55 %	15,88 %	17,72 %	19,29 %

Colombie-Britannique

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2010 - Fourchette	0 \$	35 859 \$	71 719 \$	82 342 \$	99 987 \$
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende							
			Déterminé	Non déterminé						
2009	43,70 %	21,85 %	19,92 %	32,71 %						
2010			21,45 %	33,71 %						

Peut être réduit pour faibles revenus.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et la plupart des crédits d'impôt ont augmenté de 0,4 % en 2010, compte tenu de l'indexation. Les montants personnels suivants ont augmenté par plus de 0,4 % :

	2009	2010
Montant personnel de base	9 373 \$	11 000 \$
Conjoint/équivalent de conjoint	8 026 \$	9 653 \$

Dividendes :

	Dividende déterminé				Dividende non déterminé	
	2009	2010	2011	2012	2009	2010
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %	25 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11 %	10,83 %	10,31 %	9,76 %	4,2 %	3,4 %
Taux combiné le plus élevé	19,92 %	21,45 %	23,91 %	26,11 %	32,71 %	33,71 %

Les changements au fédéral (voir la [page 10](#)) entraînent une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Cotisations au régime de services médicaux : Les primes mensuelles augmentent comme suit :

		Famille		
		Célibataire	(2 personnes)	(Plus de 2 personnes)
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2010	54 \$	96 \$	108 \$
	1 ^{er} janvier 2010	57 \$	102 \$	114 \$
	1 ^{er} janvier 2011	60,50 \$	109 \$	121 \$

Crédit d'impôt à l'exploration minière en C.-B. : Ce crédit est prolongé d'une année jusqu'au 31 décembre 2013.

Taxe de vente harmonisée (TVH) : Le 1^{er} juillet 2010 :

- La taxe de vente de 7 % de la Colombie-Britannique et la taxe sur les produits et services fédérale de 5 % seront remplacées par une TVH de 12 % (des règles transitoires s'appliqueront); et
- Un nouveau crédit pour la TVH de la C.-B. donnera droit à un montant maximum de 230 \$ par année par personne et remplacera l'actuel crédit de la taxe de vente de la C.-B.

Consultez nos publications et émissions en baladodiffusion qui portent sur l'harmonisation au www.pwc.com/ca/harmonization, et voir la [page 39](#).

Manitoba

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende	
	Déterminé	Non déterminé		
2009	46,40 %	23,20 %	23,83 %	38,21 %
2010			25,09 %	

2010	Fourchette	0 \$	31 000 \$	67 000 \$
	Taux	10,8 %	12,75 %	17,4 %
Peut être réduit pour faibles revenus.				

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les changements prévus pour 2010 et 2011 aux paliers intermédiaire et supérieur du Manitoba et à son taux d'imposition inférieur n'ont pas été mis en œuvre parce que la condition de l'équilibre budgétaire n'a pas été remplie. De ce fait, ces paliers et le taux d'imposition restent les mêmes qu'en 2009.

Dividendes :

	Dividende déterminé				Dividende non déterminé		
	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %	25 %		
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11 %				2,5 %	1,75 %	
Taux combiné le plus élevé	23,83 %	25,09 %	26,74 %	28,12 %	38,21 %	39,15 %	

Crédit d'impôt pour la condition physique : À compter de 2011, les particuliers de 16 à 24 ans peuvent obtenir ce crédit. Le crédit maximum est de 54 \$ (108 \$ pour les particuliers ayant une déficience).

Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité : Les étudiants qui résident au Manitoba et qui fréquentent un établissement postsecondaire peuvent demander une avance de 5 % sur le remboursement des droits de scolarité et des frais accessoires payés après le 31 août 2010. L'avance maximum annuelle est de 250 \$ en 2010 et de 500 \$ par la suite (plafond cumulatif de 5 000 \$). Les montants demandés réduisent le plafond cumulatif de 25 000 \$ du remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité. L'avance et le remboursement ne peuvent être demandés la même année.

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité : Un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 \$ par année est offert sur les paiements effectués après septembre 2010 à l'égard de traitements de fertilité et de médicaments prescrits admissibles, après déduction de tout remboursement.

Taxe de vente harmonisée (TVH) : Le Manitoba ne mettra pas en œuvre une TVH.

Nouveau-Brunswick

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende	
	Déterminé	Non déterminé		
2009	46 %	23 %	21,80 %	34,21 %
2010	43,30 %	21,65 %	19,46 %	30,83 %

2010	Fourchette	0 \$	36 421 \$	72 843 \$	118 427 \$
	Taux	9,3 %	12,5 %	13,3 %	14,3 %
Peut être réduit pour faibles revenus.					

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes et la plupart des crédits d'impôt du Nouveau-Brunswick ont augmenté de 2 % en 2010. Voici les changements apportés aux taux d'impôt, fourchettes d'imposition et montants personnels :

Les seuils d'impôt et les montants personnels pour 2010 à 2012 sont indexés au taux de 2 %. Si le taux d'indexation excède 2 %, les seuils et les montants seront calculés à partir de ce taux. Les seuils et les montants seront indexés après 2012.

		2009	2010	2011	2012
		Les plus élevés	17 %	14,3 %	12,7 %
Taux et seuils d'impôt sur le revenu		116 105 \$	118 427 \$	120 796 \$	s. o.
		16 %	13,3 %	12,4 %	
		71 415 \$	72 843 \$	74 300 \$	
		14,5 %	12,5 %	12,1 %	
		35 707 \$	36 421 \$	37 150 \$	
	Les moins élevés	9,65 %	9,3 %	9,1 %	9 %
		0 \$			
Montants personnels	De base	8 605 \$	8 777 \$	8 953 \$	9 132 \$
	Conjoint/équivalent de conjoint	7 307 \$	7 453 \$	7 602 \$	7 754 \$

Les deux seuils les plus élevés seront éliminés après 2011.

Dividendes :

	Dividende déterminé				Dividende non déterminé			
	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %	25 %			
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	12 %	11,81 %	11,24 %	10,65 %	5,3 %			
Taux combiné le plus élevé	21,80 %	19,46 %	19,77 %	21,16 %	34,21 %	30,83 %	28,83 %	27,96 %

Les changements au fédéral (voir la page 10) entraînent une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Terre-Neuve-et-Labrador

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2010 Fourchette	0 \$	31 278 \$	62 556 \$
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende					
			Déterminé	Non déterminé				
2009	44,50 %	22,25 %	22,89 %	32,71 %				
2010	43,40 %	21,70 %	22,79 % ou 20,77 %	31,33 %				

Peut être réduit pour faibles revenus.

Voir Dividendes plus bas.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et la plupart des crédits d'impôt personnels de Terre-Neuve-et-Labrador ont augmenté de 0,7 % en 2010. Les changements aux deux taux supérieurs et au montant en raison de l'âge se présentent comme suit :

		2009	2010		2011	2012
			Ancien	Révisé		
Taux d'impôt sur le revenu	Supérieur	15,5 %		14,4 %		13,3 %
	Intermédiaire	12,8 %		12,65 %		12,5 %
Montant en raison de l'âge	Montant	3 655 \$	3 681 \$	4 340 \$	5 000 \$	Indexé
	Seuil du revenu	51 576 \$	51 940 \$	56 333 \$	60 733 \$	

Seuil du revenu à partir duquel le crédit en raison de l'âge est éliminé.

Le montant en raison de l'âge et les seuils du revenu continueront à augmenter à cause de l'indexation.

Dividendes :

	2009	Dividende déterminé			Dividende non déterminé		
		2010	2011	2012	2009	2010	2011
Majoration du dividende	45 %	avant le 1 ^{er} juillet 44 %	après le 30 juin 41 %	38 %	25 %		
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	9,75 %	9,6 %	11 %		5 %		
Taux combiné le plus élevé	22,89 %	22,79 %	20,77 %	20,96 %	22,47 %	32,71 %	31,33 %

Les changements au fédéral (voir la page 10) entraînent une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Paiement aux personnes âgées de faible revenu : Pour 2010, la prestation maximale est portée à 900 \$ (elle était auparavant de 803 \$).

Territoires du Nord-Ouest

	Taux combiné fédéral/territorial le plus élevé				2010 Fourchette	0 \$	37 106 \$	74 214 \$	120 656 \$
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende						
			Déterminé	Non déterminé					
2009	43,05 %	21,53 %	18,25 %	29,65 %					
2010			19,81 %						

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt personnels des Territoires du Nord-Ouest augmentent de 0,6 % en 2010, pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes :

	2009	Dividende déterminé		
		2010	2011	2012
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11,5 %	11,32 %	10,78 %	10,20 %
Taux combiné le plus élevé	18,25 %	19,81 %	22,33 %	24,61 %

Les changements au fédéral (voir la page 10) entraînent une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Nouvelle-Écosse

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2010	Fourchette	0 \$	29 590 \$	59 180 \$	93 000 \$	150 000 \$
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende								
			Déterminé	Non déterminé							
2009	48,25 %	24,13 %	28,35 %	33,06 %							
2010	50,00 %	25,00 %	33,58 %	36,21 %							

Peut être réduit pour faibles revenus.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : À compter de 2010, la Nouvelle-Écosse crée temporairement une nouvelle fourchette supérieure de 150 000 \$ assortie d'un taux d'imposition de 21 % et elle suspend la surtaxe de l'impôt des particuliers de 10 % et ce, tant que la province n'atteindra pas l'équilibre budgétaire. Les montants personnels des particuliers augmentent comme suit :

Incluant conjoint, conjoint de fait, personne à charge, revenu de pension, invalidité, aidant naturel, âge et personne à charge/handicapée de 18 ans et plus.

	2009	2010	Après 2010
Crédit personnel de base	7 981 \$	8 231 \$	Indexés
Autres crédits	Augmentation au prorata pour une hausse totale de 13,83 % par rapport à 2006		

Dividendes :

	Dividende déterminé				Dividende non déterminé	
	2009	2010	2011	2012	2009	2010
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %	25 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	8,85 %	8,71 %	8,29 %	7,85 %	7,7 %	
Taux combiné le plus élevé	28,35 %	33,58 %	35,64 %	37,44 %	33,06 %	36,21 %

Si la Nouvelle-Écosse équilibre son budget en 2010, le taux d'impôt le plus élevé sur les dividendes déterminés sera de 32 % en 2011 et 33,94 % en 2012 et de 33,06 % sur les dividendes non déterminés après 2010.

Les changements au fédéral (voir la page 10) entraînent une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Crédit d'impôt pour le coût de la vie : À compter du 1^{er} juillet 2010, les ménages de la Nouvelle-Écosse sont admissibles à un crédit remboursable pouvant atteindre 240 \$ (plus jusqu'à 57 \$ pour chaque enfant de moins de 19 ans) par année.

Personnes âgées à faible revenu : À compter de 2010, les personnes âgées :

- qui reçoivent le Supplément du revenu garanti ne paieront plus d'impôt sur le revenu provincial; et
- ne seront pas tenues d'inclure le crédit d'impôt pour le coût de la vie à même le revenu familial modifié pour déterminer la réduction d'impôt pour les faibles revenus.

Crédit d'impôt pour la réduction de la pauvreté : À compter du 1^{er} juillet 2010, un crédit remboursable de 200 \$ par année est offert aux particuliers ou aux couples formés de personnes de 19 ans ou plus sans personne à charge et dont la principale source de revenu est la prestation de la sécurité sociale du programme d'aide au revenu.

Remboursement pour la rétention des diplômés : Ce remboursement remplace le crédit d'impôt pour les diplômés. Il est payable sur une période de six ans aux étudiants qui obtiennent un diplôme d'un programme postsecondaire admissible après 2008 et qui vivent et travaillent en Nouvelle-Écosse, comme suit :

- 15 000 \$ pour les diplômés universitaires (maximum annuel de 2 500 \$); et
- 7 500 \$ pour les titulaires de diplômes et de certificats collégiaux (maximum annuel de 1 250 \$).

Crédit d'impôt pour l'équité : Des bonifications :

- pour les investissements admissibles effectués après 2009, font passer le taux du crédit de 30 % à 35 % et le crédit maximum annuel de 15 000 \$ à 17 500 \$; et
- prolongent la date d'expiration du crédit du 31 décembre 2009 au 29 février 2012.

Crédit d'impôt relatif au fonds de capital de risque des travailleurs : Le crédit prendra fin le 29 février 2012 et non le 31 décembre 2009.

Crédit d'impôt pour le transport en commun : La mise en œuvre de ce crédit, qui devait commencer en 2009, est reportée.

Crédit d'impôt pour habitude de vie saine : L'élargissement de ce crédit non remboursable à tous les résidents de la Nouvelle-Écosse, qui devait commencer en 2009, est reporté.

Taux de la taxe de vente harmonisée (TVH) : Le 1^{er} juillet 2010, le taux de la TVH passera de 13 % à 15 % (c.-à-d. que la composante provinciale de la TVH passera de 8 % à 10 %). Des règles transitoires s'appliquent.

Nunavut

	Taux combiné fédéral/territorial le plus élevé				2010 Fourchette				
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende		Taux	0 \$	39 065 \$	78 130 \$	127 021 \$
2009			Déterminé	Non déterminé		4 %	7 %	9 %	11,5 %
2010	40,50 %	20,25 %	22,24 %	23,64 %					
				28,96 %					

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et la plupart des crédits personnels ont augmenté de 0,6 % pour 2010, compte tenu de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé			
	2009	2010	2011	2012
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	6,2 %	6,11 %	5,82 %	5,51 %
Taux combiné le plus élevé	22,24 %	23,64 %	25,72 %	27,56 %

Les changements au fédéral (voir la page 10) entraînent une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Ontario

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2010 Fourchette			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende		Taux	0 \$	37 106 \$	74 214 \$
2009			Déterminé	Non déterminé		5,05 %	9,15 %	11,16 %
2010	46,41 %	23,20 %	23,06 %	31,34 %				
			26,57 %	32,57 %				

Peut être réduit pour faibles revenus.

Surtaxe : 20 % de l'impôt provincial de base en sus de 4 006 \$ + 36 % de l'impôt provincial de base en sus de 5 127 \$

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt de l'Ontario ont augmenté de 0,7 % en 2010 compte tenu de l'indexation. Les diminutions aux taux d'imposition et aux fourchettes de la surtaxe sont les suivantes :

	2009	2010
Taux d'impôt sur le revenu inférieur	6,05 %	5,05 %
Seuils de la surtaxe	surtaxe de 20 %	4 257 \$
	surtaxe de 36 %	5 370 \$

Dividendes :

	Dividende déterminé				Dividende non déterminé	
	2009	2010	2011	2012	2009	2010
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %	25 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	7,4 %	6,4 %			5,13 %	4,5 %
Taux combiné le plus élevé	23,06 %	26,57 %	28,19 %	29,54 %	31,34 %	32,57 %

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers : Le crédit d'impôt foncier de l'Ontario est remplacé par ce nouveau crédit à compter de 2010.

Crédits pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario : À compter de 2010, les résidents du Nord de l'Ontario qui paient un loyer ou des impôts fonciers pour leur résidence principale sont admissibles à un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 130 \$ (célibataire) ou 200 \$ (famille) par année.

Transfert de terrains par des organismes de charité : Certains transferts de terrain effectués par des organismes de bienfaisance enregistrés après le 25 mars 2010 seront exemptés des droits de cession immobilière de la province.

Taxe de vente harmonisée (TVH) : Le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente de l'Ontario de 8 % et la taxe sur les produits et services fédérale de 5 % seront remplacées par une TVH de 13 % (des règles transitoires s'appliqueront). Voir la page 39 et nos publications fiscales et notre baladodiffusion sur l'harmonisation au www.pwc.com/ca/harmonization

Île-du-Prince-Édouard

Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende	
			Déterminé	Non déterminé
2009	47,37 %	23,69 %	24,44 %	38,15 %
2010	47,37 %	23,69 %	25,95 %	39,66 %

2010	Fourchette	0 \$	31 984 \$	63 969 \$
	Taux	9,8 %	13,8 %	16,7 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

Surtaxe : 10 % de l'impôt provincial de base en sus de 12 500 \$.

Faits saillants des changements

Dividendes :

	2009	Dividende déterminé			Dividende non déterminé		
		2010	2011	2012	2009	2010	2011
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %	25 %		
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	10,5 %	10,34 %	9,84 %	9,32 %	3,2 %	2,1 %	1 %
Taux combiné le plus élevé	24,44 %	25,95 %	28,36 %	30,50 %	38,15 %	39,66 %	41,17 %

Les changements au fédéral (voir la page 10) entraînent une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Québec

Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende	
			Déterminé	Non déterminé
2009	48,22 %	24,11 %	29,69 %	36,35 %
2010	48,22 %	24,11 %	30,68 %	36,35 %

2010	Fourchette	0 \$	38 570 \$	77 140 \$
	Taux	16 %	20 %	24 %

Fédéral	2010	Fourchette	0 \$	40 970 \$	81 941 \$	127 021 \$
		Taux	12,53 %	18,37 %	21,71 %	24,22 %

Québec est la seule administration qui n'utilise pas la définition fédérale du revenu imposable.

Les taux fédéraux qui s'appliquent au Québec ont été réduits de l'abattement du Québec de 16,5 %.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les paliers d'imposition et la plupart des crédits d'impôt personnels ont augmenté de 0,48 % en 2010, compte tenu de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé			
	2009	2010	2011	2012
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11,9 %			
Taux combiné le plus élevé	29,69 %	30,68 %	31,85 %	32,81 %

Nouvelle contribution santé : Une contribution santé sera instaurée à compter du 1^{er} juillet 2010. Le montant de la contribution sera de 25 \$ pour 2010, de 100 \$ pour 2011 et de 200 \$ pour 2012. Tout particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Québec à la fin d'une année et qui aura atteint l'âge de 18 ans devra payer pour cette année la contribution santé.

Introduction d'un crédit d'impôt pour la solidarité : Le crédit remboursable pour la TVQ, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique seront regroupés en un seul crédit d'impôt remboursable appelé le crédit d'impôt pour la solidarité dont le premier versement aura lieu en juillet 2011.

Planifications fiscales agressives : Québec a introduit des règles proposées sur les planifications fiscales agressives qui nécessitent la divulgation obligatoire de certaines opérations réalisées généralement après le 14 octobre 2009. Voir notre *Bulletin fiscal* « Propositions révisées du gouvernement du Québec sur les planifications fiscales agressives » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal et sur baladodiffusion à www.pwc.com/ca/lavoiefiscale

Harmonisation fédérale : Le Québec s'harmonisera avec plusieurs changements au fédéral (avec des modifications dans certains cas), incluant :

- la non-imposition d'une partie de certaines prestations reçues en vertu de la législation américaine en matière de sécurité sociale;
- la définition de biens canadiens imposables; et
- les options d'achat d'actions.

Taxe de vente du Québec (TVQ) : Le taux de la TVQ passera de 7,5 % à 8,5 % le 1^{er} janvier 2011 et à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012.

Saskatchewan

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende	
			Déterminé	Non déterminé
2009	44 %	22 %	20,35 %	30,83 %
2010			21,64 %	

2010	Fourchette	0 \$	40 354 \$	115 297 \$
	Taux	11 %	13 %	15 %

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et les montants personnels de base de la Saskatchewan ont augmenté de 0,6 % en 2010, compte tenu de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé			
	2009	2010	2011	2012
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11 %			
Taux combiné le plus élevé	20,35 %	21,64 %	23,36 %	24,81 %

Régime de rentes de la Saskatchewan (RRS) : La Saskatchewan a demandé au gouvernement fédéral d'augmenter le plafond annuel de cotisation au RRS pour le faire passer de 600 \$ à 2 500 \$.

Taxe de vente harmonisée (TVH) : La Saskatchewan ne mettra pas en œuvre une TVH.

Yukon

	Taux combiné fédéral/territorial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende	
			Déterminé	Non déterminé
2009	42,40 %	21,20 %	17,23 %	30,49 %
2010			18,80 %	

2010	Fourchette	0 \$	40 970 \$	81 941 \$	127 021 \$
	Taux	7,04 %	9,68 %	11,44 %	12,76 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

Surtaxe : 5 % de l'impôt territorial de base en sus de 6 000 \$.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Pour 2010 et pour correspondre aux fourchettes et aux crédits fédéraux, les fourchettes d'imposition et les montants personnels de base du Yukon ont augmenté de 0,6 % compte tenu de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé			
	2009	2010	2011	2012
Majoration du dividende	45 %	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11 %	10,83 %	10,31 %	9,76 %
Taux combiné le plus élevé	17,23 %	18,80 %	21,34 %	23,64 %

Les changements au fédéral (voir la [page 10](#)) entraînent une révision du crédit d'impôt pour dividendes et du taux marginal le plus élevé, tel qu'il est indiqué.

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés

Pour calculer les taux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre, voir les pages 24 à 34. Pour le revenu non gagné dans une province ou un territoire, voir les pages 20 et 24.

Les taux du tableau (général et F&T) s'appliquent au revenu d'entreprise attribuable à un établissement stable au Canada d'une société non-résidente. Des taux différents peuvent s'appliquer aux non-résidents dans d'autres circonstances. Les sociétés non-résidentes peuvent également être assujetties à l'impôt des succursales (voir la page 20).

Année d'imposition de douze mois terminée le 31 décembre 2010			
Général et fabrication & transformation (F&T) (%)	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) (%)		
	Revenu d'entreprise exploitée activement au Canada jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement	
Taux fédéral de base	38		
Abattement provincial	-10		
Moins : Réduction générale du taux ou F&T	-10	s. o.	
DPE	-17		
Plus : Impôt remboursable (placement)	s. o.	s. o.	6,67
Taux fédéral	18	11	34,67

Plafond de 500 000 \$ (400 000 \$ au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et au Yukon) : Le plafond est partagé par les SPCC associées. Ce plafond est réduit sur une base linéaire pour les SPCC qui, au cours de l'année précédente, avaient un capital imposable utilisé au Canada se situant entre 10 M\$ et 15 M\$ (pour le groupe de sociétés associées). Cette récupération s'applique également à toutes les DPE accordées, à l'exclusion de celle de l'Ontario (décrite à la page 31).

Revenu en sus de 500 000 \$ (400 000 \$ au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et au Yukon) : Le revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC en sus de ce plafond est imposé au taux général ou au taux applicable aux bénéfices de F&T.

Revenu de placement : Voir **Impôt remboursable sur le revenu de placement** à la page 20 pour plus de détails.

La réduction du taux général ne s'applique pas à certains types de revenu. Voir **Taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral** à la page 24 pour des détails.

Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu de l'Ontario peuvent être visées par l'impôt minimum des sociétés de l'Ontario. Pour les SPCC, des taux plus élevés peuvent s'appliquer sur le revenu d'entreprise active qui excède 500 000 \$. Voir la page 31.

Des règles spéciales s'appliquent au revenu de fabrication et de transformation en Ontario (voir la page 31) et en Saskatchewan (voir la page 34).

		Provincial/territorial		Provincial/territorial		Provincial/territorial	
		Combiné	Combiné	Combiné	Combiné	Combiné	Combiné
Alberta		10	28	3	14	10	44,67
Colombie-Britannique		10,5	28,5	2,5	13,5	10,5	45,17
Manitoba		12	30	0,92 ¹ ou 12 ¹	11,92 ¹ ou 23 ¹	12	46,67
Nouveau-Brunswick		11,5	29,5	5	16	11,5	46,16
Terre-Neuve-et-Labrador	Général	14 C	32			14 C	48,67
	F&T	5 C	23	5 C	16		s. o.
Territoires du Nord-Ouest		11,5	29,5	4	15	11,5	46,17
Nouvelle-Écosse		16	34	5 ¹ C ou 16 ¹ C	16 ¹ ou 27 ¹	16	50,67
Nunavut		12	30	4	15	12	46,67
Ontario	Général	12,99 C	30,99			12,99 C	47,66
	F&T	10,99 C	28,99	5 C	16		s. o.
Île-du-Prince-Édouard		16 C	34	1,27 C	12,27	16 C	50,67
Québec		11,9 C	29,9	8 C	19	11,9 C	46,57
Saskatchewan	Général	12	30			12	46,67
	F&T	10	28	4,5	15,5		s. o.
Yukon	Général	15	33	4 ¹ ou 15 ¹	15 ¹ ou 26 ¹	15	49,67
	F&T	2,5	20,5	2,5	13,5		s. o.

Au Nouveau-Brunswick, le taux combiné diffère légèrement parce qu'il a été arrondi (voir la page 28).

C Certaines sociétés ont droit à des congés fiscaux. Voir la page 21.

1 Pour le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et le Yukon, le taux le moins élevé s'applique au revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$ et les taux les plus élevés s'appliquent au revenu d'entreprise active entre 400 000 \$ et 500 000 \$.

Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral) — 2010

Voir Taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral à la [page 24](#).

	Taux	Sociétés visées	Description	Règles spéciales						
Revenu non gagné dans une province ou un territoire	28 %	Toutes les sociétés	L'impôt est calculé comme suit : <table style="margin-left: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Taux fédéral de base</td> <td style="text-align: right;">38 %</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Moins : Réduction du taux général</td> <td style="text-align: right;">- 10 %</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Taux fédéral</td> <td style="text-align: right;">28 %</td> </tr> </table> Ainsi, le taux fédéral est de 28 % et non de 18 % (voir la page 19).	Taux fédéral de base	38 %	Moins : Réduction du taux général	- 10 %	Taux fédéral	28 %	Le revenu des sociétés qui n'est pas gagné dans une province ou un territoire n'est ni : • admissible à l'abattement provincial; ni • assujetti à l'impôt provincial ou territorial (des exceptions s'appliquent).
Taux fédéral de base	38 %									
Moins : Réduction du taux général	- 10 %									
Taux fédéral	28 %									
Impôt des succursales	25 %	Sociétés non-résidentes autres que : • les sociétés de transport de personnes et de marchandises, de communication et d'extraction de minerai de fer; • les assureurs (sauf dans certaines circonstances)	S'applique aux bénéfices après impôts qui ne sont pas investis dans des biens admissibles au Canada.	Le taux de 25 % peut être ramené au taux de la retenue d'impôt sur les dividendes dans le traité pertinent (généralement 5 %, 10 % ou 15 %). Certains traités ne permettent pas la levée de l'impôt des succursales ou prévoient que l'impôt est payable seulement sur l'excédent d'un seuil.						
Impôt sur désignations excessives de dividendes déterminés (partie III.1)	20 % ou 30 %	Sociétés résidant au Canada	S'applique si : • une SPCC a désigné dans l'année à titre de dividende déterminé un montant qui excède le compte de revenu à taux général (CRTG) de la société à la fin de l'année; ou • une société autre qu'une SPCC verse un dividende déterminé alors que le solde de son compte de revenu à taux réduit (CRTR) est positif.	Une société qui est assujettie à l'impôt de la partie III.1 au taux de 20 % (c.-à-d. dont la désignation excessive a été faite par inadvertance) peut faire le choix, avec l'accord des actionnaires, de considérer la totalité ou une partie de la désignation excessive comme un dividende non déterminé distinct, auquel cas l'impôt de la partie III.1 ne s'appliquera pas au montant visé par le choix.						
Impôt remboursable de la partie IV	33 1/3 %	Sociétés privées Certaines sociétés publiques	Exigible sur les dividendes imposables reçus de certaines sociétés canadiennes imposables.	Remboursable lors du versement du dividende grâce au mécanisme de l'IMRTD et à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés.						
Impôt remboursable sur le revenu de placement	6 2/3 %	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)	Porte le taux fédéral total qui s'applique au revenu de placement d'une SPCC à 34,67 %. (Voir la page 19 .) Généralement, 26 2/3 % du revenu de placement total d'une SPCC est ajouté à son impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD).							
Impôt sur le capital des institutions financières (partie VI)	1,25 %	Banques Sociétés de fiducie et de prêt Sociétés d'assurance-vie	S'applique aux banques, sociétés de fiducie et de prêt, et sociétés d'assurance-vie dont le capital utilisé au Canada est supérieur à 1 G\$. Les seuils sont partagés entre sociétés liées.	Réduit de l'impôt fédéral sur le revenu à payer de la société. Tout impôt sur le revenu fédéral à payer inutilisé peut être porté en diminution de l'impôt sur le capital des institutions financières pour les trois années précédentes et les sept années suivantes. L'impôt sur le revenu inutilisé qui peut être reporté d'années d'imposition se terminant après le 30 juin 2006 est calculé à partir des taux et des plafonds qui s'appliquaient avant le 1 ^{er} juillet 2006 (c.-à-d. 1,25 % pour le capital en sus de 300 M\$; 1 % pour le capital se situant entre 200 M\$ et 300 M\$ et 0 % pour le capital inférieur à 200 M\$).						
Impôt des grandes sociétés (IGS)	Néant	Toutes les sociétés	Un IGS théorique, calculé comme si le taux de l'IGS et le plafond de la taxe sur le capital s'établissaient à 0,225 % et 10 M\$, respectivement, est pertinent à certaines fins (p. ex., le plafond des affaires d'une SPCC).	Avant 2006, s'applique au capital imposable utilisé au Canada en sus de 50 M\$ (plafond partagé entre sociétés liées, et entre sociétés associées dans le cas des SPCC).						

Congés fiscaux et crédits d'impôt à l'investissement — F&T provinciaux

Congés fiscaux

D'autres restrictions peuvent s'appliquer.

	Sociétés admissibles			Durée		Revenu non imposé annuellement	
Terre-Neuve-et-Labrador	Sociétés respectant la condition relative à la création d'emplois et d'autres conditions	Désignées après le 31 décembre 2001	Hors de la région Northeast Avalon	Congé intégral pendant 15 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes		Revenu attribuable à des entreprises nouvelles ou en expansion	
		Désignées avant le 1 ^{er} janvier 2002	Dans la région Northeast Avalon	Congé intégral pendant 10 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes			
Nouvelle-Écosse	SPCC dans des secteurs en croissance désignés, constituées entre le 1 ^{er} avril 2003 et le 31 mars 2006		Hors de la région Northeast Avalon	5 ans		500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement	
Ontario	SPCC constituées après le 24 avril 1992			3 ans			
Î.-P.-É.	Sociétés constituées au Canada après le 24 mars 2008 et avant le 25 mars 2012 et qui commercialisent de la propriété intellectuelle mise au point par des universités, des collèges ou des instituts de recherche admissibles du Canada			10 ans		Aucune limite	
	Aviation et aérospatiale dans le Slemon Park			Jusqu'au 31 décembre 2012			
Québec	Sociétés en sciences biologiques avec >10 employés et une masse salariale annuelle > 750 000 \$					Revenu attribuable aux activités exercées à l'Î.-P.-É.	
	Sociétés qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement			10 ans			
	Sociétés constituées au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1 ^{er} avril 2014 qui commercialisent de la propriété intellectuelle mise au point dans des universités ou centres de recherche publics situés au Québec					Aucune limite	
	Petites et moyennes entreprises de fabrication et transformation dans les régions ressources éloignées			Du 30 mars 2001 au 31 décembre 2010		75 % du revenu provenant d'une entreprise admissible	Réduit ou éliminé lorsque le capital versé excède 20 M\$

Ce seuil est égal au plafond des affaires fédéral des petites entreprises (voir la page 19).

Aucune nouvelle demande n'est acceptée depuis le 12 juin 2003.

Crédits d'impôt à l'investissement provinciaux — F&T

Le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et la Saskatchewan offrent des crédits d'impôt à l'investissement calculés sur le coût des biens de F&T admissibles acquis en 2010 pour être utilisés sur leur territoire.

Aux fins de l'impôt fédéral, les crédits sont considérés comme une aide gouvernementale et ils réduisent donc le coût en capital des biens de F&T.

Pour la Nouvelle-Écosse, le coût du bien de F&T doit excéder 50 000 \$ (voir la page 30).

	Taux	Biens de F&T acquis		Report rétrospectif	Report prospectif	Remboursable
		Après	Avant			
Colombie-Britannique	3 %	31 mars 2000	31 juillet 2001			Non
Manitoba	10 %	11 mars 1992	1 ^{er} janvier 2012	3 ans	10 ans	70 %
Nouvelle-Écosse	10 %	31 décembre 2009		s. o.		100 %
Île-du-Prince-Édouard	10 %	31 décembre 1992		Pas de date limite		Non
Québec	5 % à 40 %	13 mars 2008	1 ^{er} janvier 2016	3 ans	7 ans	Non
		20 mars 1997	27 mars 1999		20 ans	Parfois
Saskatchewan	6 %	26 mars 1999	1 ^{er} avril 2004		10 ans	Non
	7 %	31 mars 2004	28 octobre 2006			
	5 %	27 octobre 2006	Pas de date limite	s. o.		100 %

Un crédit supplémentaire de 25 % est disponible pour les sociétés axées sur l'exportation.

Dépend du montant du capital versé consolidé.

Au Québec, un plafond cumulatif de 75 M\$ de placements admissibles s'applique aux crédits en sus de 5 % et/ou au remboursement (voir la page 33).

Taxe sur le capital

Seules les administrations qui prélèvent une taxe sur le capital sont notées. L'Alberta et les territoires ne prélèvent pas de taxe sur le capital.

Pour calculer les taux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre, voir les pages 26 à 32.

La taxe générale sur le capital en Ontario est éliminée le 1^{er} juillet 2010 pour toutes les sociétés.

Année d'imposition de douze mois terminée le 31 décembre 2009

Les sociétés associées ou liées peuvent être tenues de partager l'exemption.

En Ontario, la taxe sur le capital est réduite ou éliminée pour certaines sociétés du secteur de la fabrication ou des ressources (voir la page 31) et, au Québec, pour certaines sociétés du secteur manufacturier (voir la page 32). Au Manitoba, elle est éliminée pour certaines sociétés de F&T (voir la page 27).

Si le CV net de la Colombie-Britannique est < 10 M\$, il n'y a pas de taxe sur le capital.

Voir *Insurance Industry: Key Dates and Other Essentials* à www.pwc.com/ca pour les taux qui s'appliquent aux sociétés d'assurance.

Le plafond du capital imposable de 400 M\$ est après la déduction de 15 M\$ de la taxe sur le capital.

Le taux du Québec tient compte d'un taux de base de la taxe sur le capital de 0,24 % et d'une taxe compensatoire de 0,25 % sur le capital versé. Une taxe compensatoire sur la masse salariale s'applique également (voir la page 32).

				Année d'imposition de douze mois terminée le 31 décembre 2009	
				Taux	Exemption
Sociétés en général	Manitoba	Sur premiers 20 M\$ de capital imposable		0,1 %	10 M\$
		Sur capital imposable entre 20 M\$ et 21 M\$		2,3 %	Néant
		Sur capital imposable > 21 M\$		0,3 %	
	Nouvelle-Écosse	Si capital imposable < 10 M\$		0,25 %	5 M\$
		Si capital imposable ≥ 10 M\$		0,125 %	Néant
	Ontario			0,074 %	15 M\$
Québec			0,12 %	Jusqu'à 1 M\$	
Fédéral (taxe sur le capital des institutions financières (partie VI))				1,25 %	1 G\$
Colombie-Britannique	Si CV net ≤ 1 G\$	CV de la C.-B. < 10,25 M\$	Taux réduits	Néant	
		CV de la C.-B. ≥ 10,25 M\$			
		Établie et ayant siège social en C.-B.			
	Si CV net > 1 G\$	Autre	0,247 %		
Institutions financières (sauf sociétés d'assurance)	Manitoba			3 %	10 M\$
	Nouveau-Brunswick				
	Terre-Neuve-et-Labrador	Si CV ≤ 10 M\$		4 %	5 M\$
		Si CV > 10 M\$			Néant
	Nouvelle-Écosse	Sociétés de fiducie et de prêt		4 %	30 M\$
		Banques			500 000 \$
	Ontario	Sur premiers 400 M\$ de capital imposable		0,149 %	15 M\$
		Sur capital imposable > 400 M\$	Institutions de dépôt	0,223 %	Néant
			Autre	0,179 %	
	Île-du-Prince-Édouard			5 %	2 M\$
Québec			0,49 %	Néant	
	Saskatchewan	Si CV imposable ≤ 1,5 G\$		0,7 %	Jusqu'à 20 M\$
Si CV imposable > 1,5 G\$		3,25 %			

Échéances – Impôt sur le revenu des sociétés et taxe sur le capital

Les paiements d'impôt sur le revenu fédéral comprennent les paiements suivants :

- taxe sur le capital des institutions financières;
- impôt sur les sociétés qui versent des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- impôt additionnel sur les banques étrangères autorisées;
- taxe sur le capital générale de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario.

Deux seuils distincts de 3 000 \$ s'appliquent; un aux fins fédérales et un autre aux fins provinciales et territoriales.

Les échéances pour le solde fédéral s'appliquent également à l'impôt de la partie IV (voir la page 20). Cependant, aucun acompte de l'impôt de la partie IV n'est exigé.

Les SPCC peuvent, à certaines conditions, verser des acomptes au fédéral et au Québec le dernier jour des 3^e, 6^e, 9^e et 12^e mois de l'année.

	Acomptes		Solde à payer		Échéance de production	
	Échéance	Exigences pour renonciation	Échéance	Échéance prolongée (impôt sur le revenu seulement)		
Impôt sur le revenu	Fédéral Toutes les administrations, sauf : • Alberta; et • Québec.	Impôt total ¹ ≤ 3 000 \$	2 mois après la fin de l'année	3 mois si la société : • était une SPCC tout au long de l'année courante; • a demandé la déduction pour petite entreprise (DPE); ¹ • avait un revenu imposable, pour le groupe de sociétés associées, dans les années d'imposition se terminant dans l'année civile précédente ≤ au plafond total des affaires de ces années d'imposition.	6 mois après la fin de l'année	
	Alberta					Impôt sur le revenu de l'Alberta ¹ ≤ 2 000 \$ ou SPCC admissible à une prolongation de l'échéance du solde dû
	Québec					Impôt sur le revenu et sur le capital du Québec ¹ ≤ 3 000 \$
Taxe sur le capital	Aucune taxe sur le capital générale					
	Sociétés en général	Fédéral	Aucune taxe sur le capital générale			
		Manitoba	15 ^e jour des 3 ^e , 6 ^e , 9 ^e et 12 ^e mois de l'année	Taxe sur le capital pour l'année courante ≤ 5 000 \$	6 mois après la fin de l'année	
		Nouvelle-Écosse Ontario Québec	Identique à l'impôt sur le revenu provincial (voir plus haut) (Le gouvernement fédéral gère et perçoit les taxes sur le capital générales de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario)			
		Autres provinces et territoires	Aucune taxe sur le capital générale			
	Institutions financières	Fédéral	Identique à l'impôt sur le revenu fédéral (voir plus haut)			
		Colombie-Britannique	15 ^e jour des 4 ^e , 7 ^e , 10 ^e et 13 ^e mois après la fin de l'année précédente	Taxe sur le capital pour l'année courante ≤ 3 000 \$	184 jours après la fin de l'année	
		Manitoba	Identique à la taxe sur le capital générale du Manitoba (voir plus haut)			
		Nouveau-Brunswick Terre-Neuve-et-Labrador Nouvelle-Écosse Île-du-Prince-Édouard	20 ^e jour de chaque mois	Aucune	6 mois après la fin de l'année	
		Ontario Québec	Identique à l'impôt sur le revenu provincial (voir plus haut)			
Saskatchewan		Dernier jour de chaque mois	Taxe sur le capital pour l'année courante ≤ 4 800 \$	Dernier jour du 6 ^e mois après la fin de l'année		
Alberta et territoires	Aucune taxe sur le capital des institutions financières					

Au Manitoba, les sociétés admissibles à la renonciation doivent néanmoins verser un acompte trois mois après la fin de l'année.

Par exemple, en Saskatchewan, le solde serait exigible le 30 juin pour une fin d'exercice au 15 décembre.

1 Pour l'année courante ou la précédente.

Principaux changements à l'impôt des sociétés

Fédéral

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
18	11	34,67

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : 1,25 %	Aucune	5 %
Voir	Page 22	s. o.	Page 39

Pour les cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi, voir [page 35](#).

Il n'est pas certain que les mesures fiscales fédérales proposées et non adoptées voient le jour, compte tenu de la situation minoritaire du gouvernement fédéral. Au moment de la rédaction, les mesures du budget fédéral de 2010 n'avaient pas été adoptées.

Les principaux changements suivants s'appliquant aux particuliers (voir les pages [10](#) et [11](#)) s'appliquent également aux sociétés :

- Options d'achat d'actions
- Avantages imposables liés à l'emploi
- Avantages liés à l'utilisation d'une automobile et déductions des frais d'automobiles
- Régimes d'épargne retraite et régimes de participation aux bénéfices
- Régimes de pension agréés à prestations déterminées (RPA)
- Réforme des pensions
- Entités intermédiaires de placement déterminé (EIPD)
- Fiducies de soins de santé
- Bien canadien imposable
- Remboursements d'impôt pour certaines opérations avec des non-résidents
- Opérations d'évitement
- Accords d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF)
- Évasion fiscale
- Fiducies non-résidentes (FNR) et entités de placement étrangères (EPE)
- Avis électroniques
- Conventions fiscales et accords de sécurité sociale
- Crédit d'impôt pour exploration minière pour détenteurs d'actions accréditatives

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral :

Les taux général et de F&T ne s'appliquent pas aux premiers 500 000 \$ de revenu d'entreprise active au Canada d'une SPCC, au revenu de placement d'une SPCC, au revenu de la plupart des sociétés d'assurance dépôt, de sociétés de placement, de sociétés d'investissement à capital variable, de caisses de crédit (« *credit union* ») et de sociétés de placement hypothécaire qui peuvent être visés par un traitement particulier.

	Taux général et taux pour F&T	Revenu non gagné dans une province ou un territoire
Avant le 1 ^{er} janvier 2010	19 %	29 %
1 ^{er} janvier 2010	18 %	28 %
1 ^{er} janvier 2011	16,5 %	26,5 %
1 ^{er} janvier 2012	15 %	25 %

L'objectif du gouvernement fédéral est d'obtenir un taux fédéral/provincial combiné et fédéral/territorial combiné de 25 %.

Mesures touchant l'environnement : Ces mesures :

- élargissent le type de biens compris dans la catégorie 43.2 (matériel désigné pour la production d'énergie propre et la conservation d'énergie) généralement pour les actifs acquis après le 3 mars 2010; et
- autorisent davantage de sociétés à utiliser les actions accréditatives pour transférer ou renoncer à des dépenses canadiennes en conservation d'énergie renouvelable en faveur d'un investisseur, avec prise d'effet rétroactive aux années d'imposition prenant fin après 2004.

Allocation du coût en capital : Les boîtes-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble acquis après le 4 mars 2010 seront admissibles à un amortissement dégressif au taux de 40 %.

Règles concernant les biens de location déterminés : Pour les baux conclus après 16 h HNE le 4 mars 2010, les règles concernant les biens de location déterminés sont élargies pour couvrir les biens exclus qui font l'objet d'une location à une administration publique ou à une autre entité exonérée ou à un non-résident, sous réserve d'une règle du seuil minimum.

Crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) : Jusqu'à nouvel ordre, les demandeurs du CII pour la RS&DE qui ont mené plus de 20 projets de RS&DE au cours d'une année d'imposition peuvent continuer de produire un descriptif technique de projet de RS&DE uniquement pour leurs 20 plus gros projets sur le plan financier – plutôt que pour la totalité de leurs projets de RS&DE. Consulter la publication *Développements*, « L'ARC revoit ses exigences pour le formulaire T661 – Déduction des dépenses de RS&DE » à www.pwc.com/ca/fra/publications

Imposition des groupes de sociétés : Le gouvernement fédéral analysera si le régime fiscal canadien peut être amélioré par de nouvelles règles d'imposition des groupes de sociétés, par exemple, par l'instauration d'un système formel de transfert de pertes et de déclarations de revenus consolidées.

Modification aux sociétés étrangères affiliées contrôlées : Un projet de loi déposé le 18 décembre 2009 concerne l'imposition des multinationales canadiennes qui ont des sociétés étrangères affiliées. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Sociétés étrangères affiliées : publication d'un projet de règlement » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Crédits pour impôts étrangers : Pour les impôts étrangers exigibles en regard d'une année d'imposition se terminant après le 4 mars 2010, les demandes de crédit pour impôt étranger, de déduction pour impôt étranger à payer, et de déduction pour le montant intrinsèque d'impôt étranger dans le cas de la distribution de dividendes à même le surplus imposable d'une société étrangère affiliée seront refusées si elles sont liées à des stratagèmes considérés comme des « générateurs de crédit pour impôt étranger », et si certaines conditions sont remplies.

Normes internationales d'information financière (IFRS) : Le passage des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada actuels aux IFRS (*International Financial Reporting Standards*) pourrait avoir une incidence :

- sur l'évaluation et la présentation des impôts sur le résultat dans les états financiers;
- sur le calcul de l'impôt canadien à payer.

L'adoption des IFRS pour le Canada s'applique aux exercices commençant à compter du 1^{er} janvier 2011. Leur adoption anticipée est permise dans certains cas. L'application des IFRS sera obligatoire pour les « entités ayant une obligation publique de rendre des comptes » et facultative pour les autres entreprises. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Passage aux IFRS : incidences fiscales » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Coopératives de crédit fédérales : La création de coopératives de crédit fédérales sera autorisée et les entités qui satisfont à la définition d'une « caisse de crédit » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* seront assujetties aux mêmes règles d'impôt sur le revenu que les autres caisses de crédit.

Intérêts sur les charges fiscales payées en trop : À compter du 1^{er} juillet 2010, le taux d'intérêt payable aux sociétés pour les charges fiscales et autres droits payés en trop, comme l'impôt sur le revenu ou la taxe de vente et d'accise, diminueront de deux points de pourcentage.

Alberta

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
10	3	10
28	14	44,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : Aucune	Aucune	Aucune
Voir	s. o.	s. o.	s. o.

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet	Seuil auquel le taux des SPCC s'applique
Avant le 1 ^{er} avril 2009	460 000 \$
1 ^{er} avril 2009	500 000 \$

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres faits saillants

Intérêt sur remboursement des sociétés : À compter du 10 février 2010, les taux trimestriels auxquels l'intérêt sur le remboursement des sociétés est calculé sont réduits de 50 % par rapport aux taux qui étaient en vigueur auparavant. Les taux réduits s'appliquent aux cotisations et nouvelles cotisations émises après cette date pour l'ensemble des années d'imposition.

Production électronique : Des plans existent pour permettre aux sociétés de l'Alberta de produire leur déclaration de revenus sur Internet à compter de 2011.

Planification fiscale agressive : L'Alberta travaille de concert avec les autres provinces et le gouvernement fédéral pour déceler et éliminer les planifications fiscales agressives.

Sociétés de professionnels : Des modifications en vigueur le 1^{er} mars 2010 ont pour effet essentiellement de lever les restrictions sur la détention d'actions sans droit de vote dans une société de professionnels par toute autre personne que le professionnel visé.

Colombie-Britannique

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
10,5	2,5	10,5
28,5	13,5	45,17

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : 0,082 %, 0,247 %, taux réduits ou nuls	Aucune	TVH de 12 %
Voir	Page 22	s. o.	Page 39

7 % (pas de TVP sur TPS) avant le 1^{er} juillet 2010.

Pour les cotisations aux régimes d'assurance de soins de santé, voir la [page 35](#).

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet	Taux général et F&T	SPCC	Plafond des affaires jusqu'où le taux des SPCC s'applique
Avant le 1 ^{er} janvier 2010	11 %		400 000 \$
1 ^{er} janvier 2010	10,5 %	2,5 %	
1 ^{er} janvier 2011	10 %		500 000 \$
1 ^{er} avril 2012		0 %	

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres faits saillants

Taux de la taxe sur le capital des institutions financières :

Institutions financières ayant un siège social dans la province ou un capital versé d'au plus 1 G\$.	Institutions financières		
	Petite	Grande	
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} avril 2009	0,667 %	2 %
	1 ^{er} avril 2009	0,333 %	1 %
	1 ^{er} avril 2010	0 %	

Impôt minimum des institutions financières : Un impôt minimum qui devait s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2010 aux institutions financières ayant un capital versé de 1 milliard de dollars ou plus a été aboli.

Crédits d'impôt pour l'industrie cinématographique : Pour les productions admissibles dont les principales scènes de tournage ont commencé après le 28 février 2010, des bonifications sont apportées :

- au crédit d'impôt pour l'encouragement à l'industrie cinématographique, qui font passer le montant maximum du crédit de base de 16,8 % à 21 % des coûts de production totaux; et
- au crédit d'impôt pour services de production de la C.-B., qui font passer le crédit d'impôt de 25 % à 33 % des frais de main-d'œuvre admissibles en C.-B.

Crédits d'impôt pour animation et média numériques: Des bonifications :

- créent un crédit d'impôt pour animation numérique interactive de 17,5 % pour les projets de développement de jeux vidéo qui ont commencé après le 31 août 2010; et
- au crédit pour effet visuel et animation numérique de la C.-B. font passer le crédit de 15 % à 17,5 % des frais de main-d'œuvre admissibles de la C.-B. pour les productions admissibles dont les principales scènes de tournage ont commencé après le 28 février 2010.

Programme d'activité financière internationale : Les changements :

- étendent le programme aux entreprises internationales œuvrant dans la technologie propre, l'échange de droits d'émission de carbone, la gestion de fonds de placement, les banques de l'Annexe III et la publication et la distribution de matériel numérique multimédia;
- créent une nouvelle catégorie de spécialistes en services administratifs et de soutien;
- précisent le fait que le revenu international d'une entreprise financière comprend tous les revenus liés à l'homologation d'un brevet admissible;
- remplacent les services de gestion à titre d'activité admissible pour les inscrits qui sont des sociétés, par l'introduction d'un avantage pour une nouvelle catégorie de cadres supérieurs spécialistes;
- exigent qu'un spécialiste non-résident reçoive un salaire annuel d'au moins 100 000 \$ pour être admissible à un remboursement d'impôt sur le revenu de la C.-B. jusqu'à une période de cinq ans après avoir déménagé au Canada, et modifient le taux de remboursement accordé pendant ces années;
- éliminent les effets d'un choix qui aurait permis que des remboursements d'impôt soient accordés pour des années où un participant au programme n'avait pas de revenu d'activité financière internationale ni de perte;
- abrogent l'exception de résident pour les dépôts et opérations de prêt avec une entreprise prescrite; et
- restreignent les activités de prêt admissibles à des parties sans lien de dépendance.

Taxe de vente harmonisée (TVH) : Le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente de 7 % la Colombie-Britannique et la taxe sur les produits et services fédérale de 5 % seront remplacées par une taxe de vente harmonisée de 12 % (des règles transitoires s'appliquent). Consultez nos publications fiscales et nos émissions en baladodiffusion à l'adresse www.pwc.com/ca/harmonization, et la [page 39](#).

Manitoba

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général et F&T	SPCC		
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	400 000 \$ à 500 000 \$	Revenu de placement
12	0,92	12	12
30	11,92	23	46,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : 0,1 %, 2,3 % et 0,3 % Institutions financières : 3 %	0 % à 4,3 %	7 %; pas de TVP sur TPS
Voir	Page 22	Page 36	Page 39

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet		Taux général et F&T	Taux des SPCC
		Avant le 1 ^{er} juillet 2009	13 %
	1 ^{er} juillet 2009	12 %	0 %
	1 ^{er} décembre 2010	11 %	s. o.
	À déterminer		

S'applique au revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$.

Un document de travail sera publié sur la question des sociétés qui sont assujetties à un taux d'impôt sur le revenu de 0 % mais qui ne peuvent demander les crédits d'impôt non remboursables du Manitoba.

Sous réserve des exigences d'un budget équilibré.

Autres faits saillants

Taux de la taxe générale sur le capital :

La taxe sur le capital a été éliminée le 1^{er} juillet 2008 pour les sociétés qui utilisaient plus de 50 % de leur main-d'œuvre et leur capital au Manitoba.

Avant la déduction pour taxe sur le capital de 10 M\$.

Années d'imposition commençant après le		Sur capital imposable utilisé au Manitoba			
		≤ 10 M\$	> 10 M\$ et ≤ 20 M\$	> 20 M\$ et ≤ 21 M\$	> 21 M\$
1 ^{er} janvier 2009			0,1 %	2,3 %	0,3 %
1 ^{er} janvier 2010	Néant		Néant	2,2 %	0,2 %
Après 2010				Néant	

Ces changements ne s'appliquent pas aux sociétés d'État.

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement :

Ce crédit de 20 % sera partiellement remboursable pour les dépenses internes de R&D comme suit :

		Partie remboursable
Prise d'effet	2010	0 %
	2011	25 %
	Après 2011	50 %

Crédit d'impôt pour la production de film et de vidéo : Des bonifications :

- étendent le crédit pour trois ans aux salariés admissibles engagés au Manitoba et payés avant le 1^{er} mars 2014; et
- pour les productions dont le tournage des scènes principales a commencé après mars 2010 permettent aux sociétés de production de demander soit :
 - le crédit d'impôt maximum de 65 % (sur les frais de main-d'œuvre admissibles); ou
 - un nouveau crédit d'impôt de 30 % (fondé sur les coûts de production engagés et payés pour la main-d'œuvre et les produits et services fournis au Manitoba qui sont directement attribuables à un film admissible).

Crédit d'impôt pour média interactif numérique : Des bonifications :

- prolongent le crédit de trois ans jusqu'au 31 décembre 2013; et
- prévoient que, pour les certificats d'admissibilité et les certificats de crédit d'impôt émis après le 23 mars 2010 :
 - les coûts de main-d'œuvre admissibles ne seront pas réduits en fonction de l'aide gouvernementale remboursable ou remboursable; et
 - les certificats de crédit d'impôt peuvent être émis pour chaque année d'imposition plutôt qu'à la fin d'un projet.

Crédits d'impôt pour les apprentis et l'enseignement coopératif : À compter de 2011, les employeurs qui embauchent des apprentis de niveau postsecondaire (des niveaux 1 et 2) qui ne sont pas admissibles au crédit fédéral pour la création d'emplois d'apprentis peuvent recevoir un crédit d'impôt de 10 % sur les salaires payés à un apprenti (crédit maximum de 2 000 \$).

Crédit d'impôt pour le développement de coopératives : Ce nouveau crédit peut être demandé par les coopératives qui accordent un soutien financier au développement coopératif au Manitoba après septembre 2010.

Caisses de crédit et caisses populaires : À compter du 1^{er} janvier 2011, les caisses de crédit et les caisses populaires qui ont un établissement stable au Manitoba sont assujettis à un impôt sur le bénéfice de 1 % sur le revenu imposable (calculé aux fins de l'impôt fédéral) qui dépasse 400 000 \$. Cet impôt sera réduit par tout impôt sur le revenu du Manitoba payé ou payable pour l'année.

Crédit d'impôt pour le capital de risque des petites entreprises : Ce crédit remplacera le crédit d'impôt pour l'investissement dans l'entreprise communautaire et il prendra fin le 31 décembre 2013.

Taxe de vente harmonisée (TVH) : Le Manitoba ne mettra pas en œuvre une TVH.

Nouveau-Brunswick

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
11,5	5	11,5
29,5	16	46,16

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Bien que 34,67 % (fédéral) + 11,5 % (N.-B.) = 46,17 %, le taux exact est de 46,163 %.

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : 3 %	Aucune	TVH de 13 %
Voir	Page 22	s. o.	Page 39

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

	Taux général et F&T	
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} juillet 2009	13 %
	1 ^{er} juillet 2009	12 %
	1 ^{er} juillet 2010	11 %
	1 ^{er} juillet 2011	10 %
	1 ^{er} juillet 2012	8 %

Autres faits saillants

Crédit d'impôt pour production cinématographique : Des bonifications :

- prolongent de 10 ans la date limite du crédit au 31 décembre 2019; et
- instaurent une prime régionale de 10 % pour les productions qui ont lieu à plus de 50 kilomètres de Fredericton, Moncton et Saint-John pour des frais de main-d'œuvre admissibles engagés après le 31 décembre 2009.

Taxe sur le capital des institutions financières : Rétroactivement aux années d'imposition commençant après le 30 septembre 2006, l'assiette de la taxe sur le capital comprendra les autres revenus accumulés. Ces revenus proviennent de changements comptables relatifs aux exercices débutant après le 30 septembre 2006.

Terre-Neuve-et-Labrador

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC	
		Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
14 C	5 C	5 C	14 C
32	23	16	48,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.
C = congé fiscal (voir la [page 21](#))

Le crédit pour F&T ne peut être demandé que par les sociétés qui effectuent des activités de fabrication et de transformation dans un établissement stable dans la province.

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : 4 %	0 % ou 2 %	13 % TVH
Voir	Page 22	Page 36	Page 39

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

		Taux des SPCC
Années d'imposition commençant	avant le 1 ^{er} avril 2010	5 %
	après le 31 mars 2010	4 %

Autres faits saillants

Aucun changement additionnel significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Territoires du Nord-Ouest

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
11,5	4	11,5
29,5	15	46,17

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : Aucune	2 %	Aucune
Voir	s. o.	Page 36	s. o.

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés.

Autres faits saillants

Aucun changement additionnel significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Nouvelle-Écosse

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général et F&T	SPCC		
	Revenu d'entreprise active		Revenu de placement
	jusqu'à 400 000 \$	400 000 \$ à 500 000 \$	
16 34	5 C 16	16 C 27	16 50,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.
C = congé fiscal (voir la [page 21](#))

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : 0,25 % ou 0,125 % Institutions financières : 4 %	Aucune	15 % TVH
Voir	Page 22	s. o.	Page 39

Le taux est de 13 % avant le 1^{er} juillet 2010.

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

	Taux des SPCC	
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2011	5 %
	1 ^{er} janvier 2011	4,5 %

Autres faits saillants

Taux de la taxe sur le capital :

	Capital imposable < 10 M\$	Capital imposable ≥ 10 M\$	
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} juillet 2009	0,4 %	0,2 %
	1 ^{er} juillet 2009	0,3 %	0,15 %
	1 ^{er} juillet 2010	0,2 %	0,1 %
	1 ^{er} juillet 2011	0,1 %	0,05 %
	1 ^{er} juillet 2012	Néant	

Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication et la transformation (F&T) : Les biens de F&T admissibles dont le coût est supérieur à 50 000 \$ et qui sont acquis après 2009 peuvent être admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement de 10 % (crédit maximum annuel de 1 million de dollars).

Contributions politiques : À compter du 1^{er} janvier 2010, les sociétés, les syndicats et les sociétés de personnes ne peuvent plus effectuer de contributions politiques.

Taux de la taxe de vente harmonisée (TVH) : Le 1^{er} juillet 2010, le taux de la TVH passe de 13 % à 15 % (c.-à-d. que la composante provinciale de la TVH passe de 8 % à 10 %). Des règles transitoires s'appliquent.

Nunavut

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
	12 30	4 15

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : Aucune	2 %	Aucune
Voir	s. o.	Page 36	s. o.

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés.

Autres faits saillants

Aucun changement additionnel significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Ontario

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC			
		Revenu d'entreprise active		Revenu de placement	
		jusqu'à 500 000 \$		500 000 \$ à 1 500 000 \$	
		Hors F&T	F&T	Hors F&T	F&T
12,99 C	10,99 C	5 C	15,1 C	12,6 C	12,99 C
30,99	28,99	16	33,1	30,6	47,66

Voir ci-après, sous **Impôt minimum des sociétés**.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. **C** = congé fiscal (voir la [page 21](#))

Le taux de F&T s'applique aux bénéfices provenant des activités de fabrication et transformation, agricoles, de pêche, minières et forestières effectuées au Canada et attribuées à l'Ontario.

La DPE de l'Ontario fait l'objet d'une récupération lorsque le revenu imposable de sociétés associées excède 500 000 \$ et elle est éliminée lorsque celui-ci atteint 1 500 000 \$. Les taux comprennent la récupération : 15,1 % = 12,99 % + récupération de 2,11 % et 12,6 % = 10,99 % + récupération de 1,61 %. Voir **Changements aux taux d'impôt sur le revenu** ci-dessous pour plus de renseignements sur la récupération.

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : 0,074 % Institutions financières : 0,149 % et 0,223 % ou 0,179 %	0 % ou 1,95 %	13 % TVH
Voir	Page 22	Page 36	Page 39

Avant le 1^{er} juillet 2010 : 8 %; pas de TVP sur TPS

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet		Taux général	Taux F&T	Taux des SPCC	Taux de récupération des petites entreprises	
					Général	F&T
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} juillet 2010	14 %	12 %	5,5 %	4,25 %	3,25 %
	1 ^{er} juillet 2010	12 %				
	1 ^{er} juillet 2011	11,5 %	10 %	4,5 %	0 %	
	1 ^{er} juillet 2012	11 %				
	1 ^{er} juillet 2013	10 %				

S'applique au revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$.

Le seuil supérieur de 1 500 000 \$ des petites entreprises ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} juillet 2010, compte tenu de l'élimination de la récupération. Voir ci-dessus, sous **Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010**.

Autres faits saillants

Impôt minimum des sociétés (IMS) : Le taux de l'IMS passera de 4 % à 2,7 % le 1^{er} juillet 2010. Les seuils pour que l'IMS s'applique augmenteront comme suit :

Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu de l'Ontario peuvent être redevables d'un IMS sur le revenu comptable rajusté. L'IMS n'est exigible que dans la mesure où il est supérieur à l'impôt sur le revenu ordinaire de l'Ontario. Les seuils s'appliquent sur une base de sociétés associées.

	Années d'imposition se terminant	
	avant le 1 ^{er} juillet 2010	après le 30 juin 2010
Actifs totaux	> 5 M\$	≥ 50 M\$
	ou	et
Revenus bruts annuels	> 10 M\$	≥ 100 M\$

Taux de la taxe sur le capital :

La taxe sur le capital est éliminée ou réduite comme suit :

% des traitements et salaires liés aux activités de F&T et de ressources	≥ 50 %	Éliminée
	> 20 % et < 50 %	Réduite proportionnellement (méthode linéaire)

Prise d'effet		Taux général	Institutions financières		
			Capital imposable en Ontario		
			≤ 400 M\$	Acceptant les dépôts	> 400 M\$ Autre
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2010	0,225 %	0,45 %	0,675 %	0,54 %
	1 ^{er} janvier 2010	0,15 %	0,3 %	0,45 %	0,36 %
	1 ^{er} juillet 2010	Néant			

Après la déduction de taxe sur le capital de 15 M\$.

Incentifs pour les productions cinématographiques et les médias : Pour les dépenses engagées après le 30 juin 2009, le crédit d'impôt pour les services de production de l'Ontario de 25 % peut être demandé sur les frais de production admissibles et non pas uniquement sur les frais de main-d'œuvre admissibles en Ontario.

Crédit d'impôt pour média interactif numérique : Les concepteurs de jeux certifiés peuvent demander ce crédit de 35 % sur les salaires et traitements engagés en Ontario après le 26 mars 2009 dans la conception de jeux multimédias numériques admissibles, si au moins 1 million \$ en dépenses de main-d'œuvre sont engagés :

- pour une société numérique admissible – sur une période de 36 mois pour des services rémunérés à l'acte en Ontario relativement à un produit admissible; ou
- pour une société numérique spécialisée admissible – chaque année et que 80 % de la rémunération est versée en Ontario ou que 90 % des revenus annuels sont attribuables à la conception des jeux.

Imposition des groupes de sociétés : L'Ontario travaillera avec le gouvernement fédéral pour trouver des solutions concernant la fiscalité des groupes de sociétés et la façon dont l'impôt provincial et l'allocation de revenu interprovincial notamment seront touchés. Plus particulièrement, la province veut s'assurer que les pertes fiscales seront utilisées par la société dans la province où les pertes ont eu lieu.

Taxe de vente harmonisée (TVH) : Le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente de l'Ontario de 8 % et la taxe sur les produits et services fédérale de 5 % seront remplacées par une TVH de 13 % (des règles transitoires s'appliqueront). Voir la page 39 et nos publications fiscales et notre émission en baladodiffusion sur l'harmonisation au www.pwc.com/ca/harmonization

Île-du-Prince-Édouard

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
16 C	1,27 C	16 C
34	12,27	50,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. C = congé fiscal (voir la [page 21](#))

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : 5 %	Aucune	10 %; TVP sur TPS
Voir	Page 22	s. o.	Page 39

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

	Taux des SPCC
Prise d'effet	
Avant le 1 ^{er} avril 2009	3,2 %
1 ^{er} avril 2009	2,1 %
1 ^{er} avril 2010	1 %

Autres faits saillants

Aucun changement additionnel significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Québec

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
11,9 C	8 C	11,9 C
29,9	19	46,57

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. C = congé fiscal (voir la [page 21](#))

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : 0,12 % Institutions financières : 0,49 % (incluant taxe compensatoire sur le capital versé)	4,26 %, 2,7 % ou taux réduits	7,5 %; TVP sur TPS
Voir	Page 22	Page 36	Page 39

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

		Sociétés d'assurance - dépôts	Seuil auquel le taux des SPCC s'applique
Prise d'effet			
Avant le 20 mars 2009		5,75 %	400 000 \$
20 mars 2009			
23 juin 2009		11,9 %	500 000 \$

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres faits saillants

Taux de la taxe sur le capital :

La taxe sur le capital est réduite ou éliminée comme suit :	% des activités attribuables à la F&T (sur la base des actifs et de la main-d'œuvre de F&T)		Taux		
			général	Institutions financières	
	≥ 50 %	éliminée			
	> 20 %	réduite proportionnellement (sur une base linéaire)			
	et < 50 %				
			Avant le 1 ^{er} janvier 2010	0,24 %	0,48 %
			1 ^{er} janvier 2010	0,12 %	0,24 %
			1 ^{er} janvier 2011	Néant	

Taxe compensatoire sur les institutions financières : Pour les années d'imposition se terminant après le 30 mars 2010 et commençant avant le 1^{er} avril 2014, le taux de cette taxe sera modifié comme suit :

- Pour les salaires versés par :
 - les banques, sociétés de prêt, société de fiducie ou sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières, il passe de 2,0 % à 3,9 %;
 - les caisses d'épargne et de crédit, le taux passe de 2,5 % à 3,8 %; et
 - les autres institutions, il passe de 1 % à 1,5 %.
- Pour les compagnies d'assurance, il passe de 0,35 % à 0,55 %.

Droits miniers : Des changements majeurs au régime des droits miniers comprennent notamment :

- une augmentation du taux d'impôt et du taux du crédit de droits remboursables pour pertes, comme suit :

		Taux
Prise d'effet	Avant le 31 mars 2010	12 %
	31 mars 2010	14 %
	1 ^{er} janvier 2011	15 %
	1 ^{er} janvier 2012	16 %

- la révision du calcul du crédit sur les droits remboursables pour pertes;
- la réduction du taux de l'allocation pour amortissement qui passera de 100 % à 30 % pour les biens acquis après le 30 mars 2010; et
- la création de comptes cumulatifs distincts pour les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur (à la fois avant et après la production).

Centres financiers internationaux (CFI) : Le régime des CFI sera remplacé par un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 20 000 \$ par employé admissible sur une base annuelle. Pour les CFI existants, un choix peut être effectué pour recevoir le crédit. Si aucun choix n'est effectué, le régime actuel s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2012 pour les sociétés et jusqu'au 31 décembre 2013 pour les sociétés de personnes.

Incitatifs pour les médias : Des bonifications :

- au crédit d'impôt pour le doublage de film qui s'appliquent si la demande de certificat finale est produite après le 30 mars 2010 font passer
 - le taux du crédit de 30 % à 35 %; et
 - le plafond relatif à la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage de film de 40,5 % à 45 %.
- qui s'appliquent si les principales prises de vue ou les travaux d'enregistrement au Québec sont terminés après le 12 juin 2009, élargissent la base des crédits suivants en permettant :
 - que le crédit remboursable pour services de production cinématographique de 25 % puisse être demandé pour s'appliquer à l'ensemble des frais de production admissibles qui comprendront le coût de la main-d'œuvre admissible et le coût des biens admissibles;
 - que le crédit d'impôt pour effets spéciaux et animation informatiques de 20 % puisse être demandé sur l'ensemble des frais de main-d'œuvre admissibles.

Crédits d'impôt pour les activités de R&D : Des changements sont proposés au crédit d'impôt remboursable pour les salaires de R&D (voir [page 38](#)) notamment en ce qui concerne les essais cliniques et la sous-traitance sans lien de dépendance.

Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres : Les ouvrages réimprimés, dont la réimpression n'a pas commencé avant le 23 juin 2009, seront admissibles au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.

Planifications fiscales agressives : Québec a introduit des règles proposées sur les planifications fiscales agressives qui nécessitent la divulgation obligatoire de certaines opérations réalisées généralement après le 14 octobre 2009. Voir notre *Bulletin fiscal* « Propositions révisées du gouvernement du Québec sur les planifications fiscales agressives » à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal et sur baladodiffusion à www.pwc.com/ca/lavoiefiscale

Crédits d'impôt à l'investissement pour le matériel de F&T : Les taux de crédit pour les investissements effectués dans certaines régions généralement après le 10 décembre 2009 sont révisés. Pour les investissements admissibles effectués après le 28 octobre 2009, un plafond cumulatif de 75 millions \$ est introduit pour les investissements qui peuvent être admissibles :

- au taux de crédit en sus de 5 %; et/ou
- au remboursement

Voir la [page 21](#).

Crédits d'impôt pour régions ressources et régions ressources éloignées : Un nouveau régime visant à soutenir les investissements effectués dans les régions ressources s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012 (jusqu'au 31 décembre 2015 dans certaines régions).

Coopératives et fédération de coopératives : Afin de mieux prendre en considération la réalité d'affaires des coopératives et des fédération de coopératives, diverses modifications seront apportées à la mesure relative au report de l'imposition d'une ristourne admissible pour les années d'imposition se terminant après le 22 décembre 2009.

Actions émises par Fondation : Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques en matière de retraite et d'organisation du travail, diverses modifications seront apportées aux règles de rachat des actions émises par Fondation, généralement applicables après le 29 octobre 2009.

Développement des affaires électroniques : Des bonifications permettront à certaines sociétés du secteur des technologies de l'information, dans les situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise, d'être admissibles à ce crédit d'impôt remboursable de 30 % relativement aux salaires versés aux employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

Taxe de vente du Québec (TVQ) : Le taux de la TVQ passera de 7,5 % à 8,5 % le 1^{er} janvier 2011 et à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012 et des règles transitoires s'appliqueront.

Harmonisation fédérale : Le Québec s'harmonisera avec plusieurs changements au fédéral (voir les pages [10](#) et [11](#) et [24](#) et [25](#)) avec des modifications dans certains cas, incluant :

- les biens canadiens imposables;
- l'allocation du coût en capital; et
- les options d'achat d'actions.

Saskatchewan

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC	
		Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
12	10	4,5	12
30	28	15,5	46,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Une réduction pouvant atteindre 2 % des bénéfices de F&T attribués à la Saskatchewan est disponible, faisant passer le taux de 12 % à 10 %.

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : 0,7 % ou 3,25 %	Aucune	5 %; pas de TVP sur TPS
Voir	Page 22	s. o.	Page 39

Autres faits saillants

Taxe de vente harmonisée (TVH) : La Saskatchewan ne mettra pas en œuvre une TVH.

Yukon

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2010 (au prorata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC				
		Revenu d'entreprise active				Revenu de placement
		jusqu'à 400 000 \$		400 000 \$ à 500 000 \$		
		Hors F&T	F&T	Hors F&T	F&T	
15	2,5	4	2,5	15	2,5	15
33	20,5	15	13,5	26	13,5	49,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

Autres taux et données de 2010

	Taxe sur le capital	Masse salariale	Taxe de vente
Taux	Général : Aucune Institutions financières : Aucune	Aucune	Aucune
Voir	s. o.	s. o.	s. o.

Autres faits saillants

Aucun changement additionnel significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Cotisations aux RPC/RRQ, AE, RQAP et régimes d'assurance-maladie

Cotisations aux RPC/RRQ, AE et RQAP

Les travailleurs autonomes peuvent déduire la moitié de leurs cotisations RPC/RRQ versées pour leur propre bénéfice. La partie non déductible donne droit à un crédit d'impôt. Les travailleurs autonomes ne versent pas de cotisation d'AE.

Les cotisations d'AE sont moins élevées à cause du RQAP.

Les employés dont la rémunération assurable pour l'année est inférieure à 2 000 \$ peuvent demander un remboursement de cotisation.

		2009	2010
Cotisations RPC/RRQ (tous les cotisants)	Maximum des gains ouvrant droit à pension	46 300 \$	47 200 \$
	- Exemption de base	3 500 \$	
	= Maximum des gains cotisables	42 800 \$	43 700 \$
	Taux des cotisations patronales/salariales	4,95 %	
	Cotisation patronale/salariale maximum	2 119 \$	2 163 \$
	Travailleur autonome - taux des cotisations	9,9 %	
Cotisations AE	Travailleur autonome - cotisation maximum	4 237 \$	4 326 \$
	Maximum de la rémunération annuelle assurable	42 300 \$	43 200 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé 1,73 \$ Employeur 2,422 \$	
	Cotisation annuelle maximum	Employé 732 \$ Employeur 1 025 \$	Employé 747 \$ Employeur 1 046 \$
	Maximum de la rémunération annuelle assurable	42 300 \$	43 200 \$
	Cotisations au Québec	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé 1,38 \$ Employeur 1,932 \$
Cotisations RQAP (Québec seulement)	Cotisation annuelle maximum	Employé 584 \$ Employeur 817 \$	Employé 588 \$ Employeur 823 \$
	Maximum de la rémunération annuelle assurable	62 000 \$	62 500 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé 0,484 \$ Employeur 0,677 \$	Employé 0,506 \$ Employeur 0,708 \$
	Cotisation annuelle maximum	Employé 300 \$ Employeur 420 \$	Employé 316 \$ Employeur 443 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Travailleur autonome 0,860 \$	0,899 \$
	Cotisation annuelle maximum	Travailleur autonome 533 \$	562 \$

Cotisations aux régimes d'assurance-maladie

Seules la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec ont des cotisations aux régimes d'assurance-maladie payables par les particuliers.

Les cotisations augmenteront le 1^{er} janvier 2011 de 3,50 \$ pour les célibataires et de 7 \$ pour les familles.

			Cotisations	Fréquence	Allègement
Colombie-Britannique	Soins médicaux	Célibataire	57 \$	Mensuelle	Les particuliers à faible revenu ont droit à un allègement.
		Famille de deux	102 \$		
		Famille de > de deux	114 \$		
Québec	Contribution santé	Particuliers	25 \$	Annuelle	Les particuliers à faible revenu sont exemptés. Donne droit à un crédit.
		Fonds des services de santé (FSS)	jusqu'à 1 000 \$		

S'applique uniquement si le revenu de certaines sources, excluant la rémunération, excède 13 140 \$.

La contribution passera à 100 \$ en 2011 et à 200 \$ par la suite.

	Revenu imposable	Contributions annuelles (par particulier)
Ontario	Jusqu'à 20 000 \$	Néant
	20 000 \$ à 25 000 \$	6 % du revenu > 20 000 \$
	25 000 \$ à 36 000 \$	300 \$
	36 000 \$ à 38 500 \$	300 \$ + 6 % du revenu > 36 000 \$
	38 500 \$ à 48 000 \$	450 \$
	48 000 \$ à 48 600 \$	450 \$ + 25 % du revenu > 48 000 \$
	48 600 \$ à 72 000 \$	600 \$
	72 000 \$ à 72 600 \$	600 \$ + 25 % du revenu > 72 000 \$
	72 600 \$ à 200 000 \$	750 \$
	200 000 \$ à 200 600 \$	750 \$ + 25 % du revenu > 200 000 \$
200 600 \$ et plus	900 \$	

Taux de la taxe sur la masse salariale pour 2010

Seuls les provinces et les territoires énumérés dans le tableau lèvent des taxes sur la masse salariale (sous divers noms).

Les employeurs associés doivent cumuler leur masse salariale pour établir le seuil.

		Taux	Masse salariale totale	Taxe sur la masse salariale
Manitoba	<i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	2,15 %	Plus de 2 500 000 \$	Salaires x 2,15 %
		4,3 %	1 250 000 \$ à 2 500 000 \$	(Salaires – 1 250 000 \$) x 4,3 %
		0 %	0 \$ à 1 250 000 \$	0 \$
Terre-Neuve-et-Labrador		2 %	Plus de 1 M\$	(Salaires – 1 M\$) x 2 %
		0 %	0 \$ à 1 M\$	0 \$
Territoires du Nord-Ouest	<i>Payroll Tax</i>	2 %	Plus de 0 \$	Salaires x 2 %
Nunavut				
Ontario	Impôt-santé des employeurs	1,95 %	Plus de 400 000 \$	(Salaires - 400 000 \$) x 1,95 %
		0 %	0 \$ à 400 000 \$	0 \$
Québec	Fonds des services de santé (FSS)	4,26 %	Plus de 5 M\$	Salaires x taux
		Taux réduits	1 M\$ à 5 M\$	
		2,7 %	0 \$ à 1 M\$	

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés sous forme d'une retenue salariale.

Les taux réduits pour les employeurs dont la masse salariale annuelle se situe entre 1 M\$ et 5 M\$ dépendent à la fois de l'année civile et de la masse salariale totale de l'employeur.

Les employeurs du Québec dont la masse salariale est d'au moins 1 M\$ doivent consacrer un minimum de 1 % de leur masse salariale à la formation, ou verser à un fonds provincial la différence entre ce montant et le montant réellement consacré à la formation. Certaines sociétés peuvent être exonérées de cotisations au FSS et, parfois, des remboursements peuvent être effectués. Les institutions financières (excluant les compagnies d'assurance-vie) et les sociétés de gestion de placement peuvent également être assujetties à une taxe compensatoire de 1,5 % (1 % pour les années d'imposition se terminant avant le 31 mars 2010 et commençant après le 31 mars 2014) sur la masse salariale (voir la [page 32](#)).

Les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes doivent contribuer au Régime québécois d'assurance parentale (voir la [page 35](#)) et les particuliers peuvent être tenus de contribuer au Fonds des services de santé. Voir la [page 35](#).

Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices

Les cotisations annuelles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA) et à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) équivalent au moins élevé de :

- 18 % du revenu gagné de l'année précédente (pour les REER) ou des gains ouvrant droit à pension de l'année écoulée (pour les RPA et les RPDB);
- les plafonds établis.

Le tableau ci-dessous montre les plafonds en question. Par exemple, pour un REER, le plafond de 22 450 \$ s'applique en 2011 si le revenu gagné en 2010 (c'est-à-dire l'année précédente) excède 124 722 \$ (18 % de 124 722 \$ = 22 450 \$).

Des règles différentes s'appliquent aux régimes à prestations déterminées.

Le plafond correspond à la moitié de celui de la cotisation à un RPA à cotisations déterminées pour l'année.

D'autres facteurs, comme le facteur d'équivalence pour services passés, peuvent aussi influencer sur ces plafonds. Ils ne sont pas indiqués ici, pas plus que les règles spéciales qui peuvent s'appliquer aux transferts et aux contribuables décédés.

Le FE reflète la valeur des avantages accumulés pour l'année dans un RPDB et/ou un RPA à prestations ou cotisations déterminées.

Le FER peut rétablir les droits de cotisation REER quand un participant retire des montants d'un RPA à prestations déterminées et que le montant reçu est inférieur au total des FE.

Les cotisations au RPDB par des employés ne sont pas permises.

		Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		Régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA)		Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	
% des gains		18 % du revenu gagné de l'année précédente		18 % des gains ouvrant droit à pension de l'année			
		Cotisation maximum	Revenu gagné (année précédente)	Cotisation maximum	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée)	Cotisation maximum	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée)
Plafond	2009	21 000 \$	≥ 116 667 \$	22 000 \$	≥ 122 223 \$	11 000 \$	≥ 61 112 \$
	2010	22 000 \$	≥ 122 223 \$	22 450 \$	≥ 124 722 \$	11 225 \$	≥ 62 361 \$
	2011	22 450 \$	≥ 124 722 \$	Indexé			
	2012						
Plafonds des cotisations	Le plafond s'applique à :	Toutes les contributions		Cotisations employeur/employé combinées		Cotisations employeur	
	Réduit de :	Facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente		Cotisation au RPDB pour l'année (Le régime peut prévoir des plafonds moindres)		Cotisation au RPA à cotisations déterminées pour l'année (Le régime et les bénéfices de l'employeur peuvent entraîner des plafonds moindres)	
	Augmenté de :	Montant inutilisé des cotisations des années précédentes et facteur d'équivalence rectifié (FER)		s. o.			
	Indiqué dans :	Avis de cotisation de l'année précédente		Documents fournis par l'employeur ou l'administrateur du régime			
	Cotisation de l'employeur	s. o.		120 jours après la fin d'exercice de l'employeur			
Échéance	Cotisation de l'employeur	60 jours après la fin de l'année civile (c.-à-d. le 1 ^{er} mars, mais le 29 février pour les années bissextiles; rajusté pour échéances en week-end)		31 décembre		s. o.	
	Cotisation de l'employé						

Taxes de vente et droits de cession immobilière

Taxes de vente pour 2010

	Taux	Taux total	TVP sur TPS	
Fédéral	5 % TPS			
Administrations sans taxe de vente	Alberta	5 % TPS fédérale seulement	s. o.	
	Territoires du Nord-Ouest			
	Nunavut			
	Yukon			
Administrations harmonisées	Colombie-Britannique	12 %	s. o.	
	Nouveau-Brunswick	13 %		
	Terre-Neuve-et-Labrador	15 %		
	Nouvelle-Écosse	13 %		
Administrations non harmonisées	Ontario	7 %	12 %	Non
	Manitoba	10 %	15,5 %	Oui
	Île-du-Prince-Édouard	7,5 %	12,875 %	Oui
	Québec	5 %	10 %	Non
	Saskatchewan			

Une TPS des Premières nations de 5 % s'applique plutôt à certaines Premières nations.

Avant le 1^{er} juillet 2010, une TPS fédérale de 5 % et

- une TVP de 7 % s'appliquent en Colombie-Britannique;
- une TVP de 8 % s'appliquent en Ontario.

Le taux total était de 12 % et 13 %, respectivement. Voir les pages 12, 16, 27 et 31.

La taxe de vente du Québec (TVQ) est imposée généralement sur la même assiette que la TPS. Le taux de la TVQ au Québec passera à 8,5 % le 1^{er} janvier 2011 et à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012.

Le taux de la TVH en Nouvelle-Écosse est de 13 % avant le 1^{er} juillet 2010.

Droit minimum de 60 \$ au Nunavut et de 100 \$ dans les T.N.-O.

En Ontario, certains transferts de terrain par des organismes de charité après le 25 mars 2010 sont exemptés de droits de cession immobilière de la province.

Doit avoir au moins une unité.

Seule la ville de Toronto préleve des droits de cession immobilière municipaux.

Droits de cession immobilière et d'enregistrement

Le tableau résume les droits de cession immobilière et les droits d'enregistrement imposés par les provinces et les territoires sur l'achat de biens immobiliers sur leur territoire. Des exemptions (ou remboursements) sont disponibles. Des droits plus élevés peuvent être imposés aux non-résidents. Certaines administrations exigent des droits additionnels (p. ex., à l'enregistrement de l'acte de vente ou de l'hypothèque).

	Calcul	Valeur utilisée
Alberta	35 \$ + 0,02 % de la valeur	Valeur du bien
Colombie-Britannique	1 % de tranche ≤ 200 000 \$ + 2 % de tranche > 200 000 \$	Juste valeur marchande du bien
Manitoba	70 \$ + 0,5 % de tranche entre 30 000 \$ et 90 000 \$ + 1 % de tranche entre 90 000 \$ et 150 000 \$ + 1,5 % de tranche entre 150 000 \$ et 200 000 \$ + 2 % de tranche > 200 000 \$	
Nouveau-Brunswick	65 \$ + 0,25 % de la valeur	Plus élevée de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert
Terre-Neuve-et-Labrador	100 \$ + 0,4 % de tranche > 500 \$	Valeur du bien
Territoires du Nord-Ouest	0,15 % de tranche ≤ 1 000 000 \$	
Nunavut	+ 0,1 % de tranche > 1 000 000 \$	
Nouvelle-Écosse	83,51 \$ + Jusqu'à 1,5 % (déterminé par les municipalités)	Valeur de la contrepartie
Ontario	Général + 0,5 % de tranche ≤ 55 000 \$ + 1 % de tranche entre 55 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de tranche > 250 000 \$	
	Logement familial avec deux unités ou moins Comme ci-dessus + 0,5 % de tranche > 400 000 \$	
Toronto	Général + 0,5 % de tranche ≤ 55 000 \$ + 1 % de tranche entre 55 000 \$ et 400 000 \$ + 1,5 % de tranche entre 400 000 \$ et 40 M\$ + 1 % de tranche > 40 M\$	
	Logement familial avec deux unités ou moins Comme ci-dessus + 0,5 % de tranche entre 400 000 \$ et 40 M\$ + 1 % de tranche > 40 M\$	
Î.-P.-É.	Général 1 % de la valeur si valeur > 30 000 \$	Plus élevée de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert
Québec	Non-résidents et sociétés Comme ci-dessus + 1 % de la valeur (droit minimum de 550 \$) (Applicable selon la superficie du terrain et la propriété de la société)	Prix d'achat
	Général 0,5 % de tranche ≤ 50 000 \$ + 1 % de tranche entre 50 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de tranche > 250 000 \$	Plus élevée de : • la contrepartie fournie; • la contrepartie stipulée; et • la juste valeur marchande du bien.
Ajout pour Montréal	0,5 % de tranche > 500 000 \$	Valeur du bien
Saskatchewan	0,3 % (droit minimum de 25 \$) 0,2 % de tranche ≤ 5 000 \$	
Yukon	+ 0,25 % de tranche entre 5 000 \$ et 10 000 \$ + 0,175 % de tranche entre 10 000 \$ et 25 000 \$ + 0,125 % de tranche > 25 000 \$	

Production de la déclaration — Échéancier

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont reportées au jour ouvrable suivant.

En plus de la déclaration de revenus, les particuliers, les fiducies, les sociétés et les sociétés de personnes peuvent avoir d'autres déclarations et avis à produire. Plusieurs sont indiqués ci-après. Voir la [page 8](#) pour connaître les dates limites de production des déclarations de revenus des particuliers et des fiducies ainsi que les dates limites de paiement, et la [page 23](#) pour les dates limites de production des déclarations de revenus et de taxe sur le capital par les sociétés ainsi que les dates limites de paiement.

Des échéances plus hâtives s'appliquent aux fiducies cotées en bourse et aux sociétés de personnes cotées en bourse pour la production de renseignements se rapportant aux relevés T3 et T5013 sur le site Web de CDS Innovations Inc.

		Administration ou formulaire	Échéance		Détails et exceptions
Formulaires de renseignements sur le revenu	Fiducies	Fédéral, Québec (T3/relevé 16)	90 jours après la fin de l'année	Si le contribuable cesse ses activités commerciales, la date limite de production se situe 30 jours après la cessation des activités.	s. o.
	Autre	Fédéral, Québec (T4/relevé 1, T5/relevé 3, etc.)	Dernier jour de février		Le 31 mars ne s'applique qu'aux sociétés de personnes dont les membres sont des particuliers. Autrement : <ul style="list-style-type: none"> pour les sociétés de personnes dont tous les membres sont des sociétés : cinq mois après la fin de l'exercice; pour les sociétés de personnes qui comptent à la fois des particuliers et des sociétés : le dernier jour de mars ou cinq mois après la fin de l'exercice, selon la date la plus rapprochée; dans tous les cas, si la société de personnes cesse ses activités : la date limite normale de production ou 90 jours après la cessation des activités, selon la date la plus rapprochée. Pour les fiducies, le formulaire NR4 doit être produit 90 jours après la fin de l'année de la fiducie. Les formulaires T106, T1135, T1141 et T1142 doivent être produits au plus tard le 15 juin si le particulier ou son conjoint a exploité une entreprise dans l'année.
Déclaration de renseignements	Abri fiscal	Fédéral, Québec	Dernier jour de mars	Particuliers : 30 avril Sociétés : 6 mois après la fin de l'année Fiducies : 90 jours après la fin de l'année Sociétés de personnes (T106, T1135 et T1142 seulement) : échéance identique à celle de la production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes	
	Société de personnes	Fédéral, Québec (T5013/relevé 15)	Dernier jour de mars		
	Opérations avec non-résidents	Fédéral : NR4			
	Bien étranger/fiducie étrangère	Fédéral : T106 (opérations avec personnes ayant un lien de dépendance) Fédéral : T1135, T1141, T1142			
		Fédéral : T1134-A, T1134-B	Particuliers, sociétés, fiducies et sociétés de personnes : 15 mois après la fin de l'année		
Avis d'opposition		Fédéral, toutes les provinces	90 jours après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation		Dans toutes les administrations, pour un particulier ou une fiducie testamentaire : un an après la date limite de production de la déclaration ou 90 jours après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation, selon la date la plus tardive.

180 jours pour les avis de cotisations et les nouvelles cotisations de l'Ontario pour les années d'imposition se terminant avant 2009.

Taux d'intérêt prescrits – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale

Dans la plupart des administrations, l'intérêt calculé sur les sous-paiements d'impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale correspond à un pourcentage fixe plus élevé que celui que paient les gouvernements sur les montants payés en trop.

Les espaces ont été laissés en blanc parce que les taux n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

Les taux fédéraux prescrits s'appliquent également aux impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés provinciaux et territoriaux perçus par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

En Alberta, à compter du 10 février 2010, les taux auxquels les intérêts sur les remboursements sont calculés correspondent à 50 % des taux en vigueur par le passé. Voir la page 26.

Les taux fédéraux s'appliquent :

- à la taxe générale sur le capital perçue par l'ARC pour la Nouvelle-Écosse;
- aux paiements de la taxe sur le capital et d'impôt des sociétés de l'Ontario faits à l'ARC (à compter des années d'imposition se terminant en 2009).

Base de calcul	À compter du 1 ^{er} juillet 2010, le taux d'intérêt fédéral prescrit payable aux sociétés pour les trop-payés sera réduit de deux points de pourcentage.	2009				2010				
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
		Janv. - Mars	Avril - Juin	Juill. - Sept.	Oct. - Déc.	Janv. - Mars	Avril - Juin	Juill. - Sept.	Oct. - Déc.	
Quotidiennement	Fédéral : impôt sur le revenu, taxe sur le capital des institutions financières, retenues à la source, RPC et AE	Sous-paiement	6 %		5 %		5 %			
	Trop-payé	4 %		3 %		3 %				
	Avantage imposable	2 %		1 %		1 %				
Mensuellement	Alberta : impôt sur le revenu des sociétés	Sous-paiement	5,5 %		4,5 %		4,5 %			
	Trop-payé	1 %		0,5 %		0,5 %				
	Colombie-Britannique : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	6,5 %	5,5 %	5,25 %		5,25 %			
	Trop-payé	1,5 %	0,5 %	0,25 %		0,25 %				
	Manitoba : taxe sur le capital et Health and Post-Secondary Education Tax	Sous-paiement	7,5 %		6,25 %		6,25 %			
	Certains trop-payés									
Mensuellement	Nouveau-Brunswick : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	13,5 % (1,06 % par mois)							
	Trop-payé	Le Nouveau-Brunswick ne calcule pas d'intérêt sur les trop-payés								
	Terre-Neuve-et-Labrador : taxe sur le capital des institutions financières et Health and Post-Secondary Education Tax	Sous-paiement	15,39 % (1,2 % par mois)							
	Trop-payé	8,73 % (0,7 % par mois)								
Quotidiennement	Nouvelle-Écosse : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	6 %		5 %		5 %			
	Trop-payé	4 %		3 %		3 %				
	Ontario : Impôt-santé des employeurs	Sous-paiement	7 %		6 %	5 %	5 %			
	Trop-payé	1 %		0 %		0 %				
Mensuellement	Île-du-Prince-Édouard : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	19,56 % (1,5 % par mois)							
	Trop-payé									
Quotidiennement	Québec : impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers, taxe sur le capital et cotisations au Fonds des services de santé	Sous-paiement	7 %	6 %	5 %		5 %			
	Trop-payé	2,75 %		1,15 %		1,15 %				
	Avantage imposable	2 %		1 %		1 %				
Non composé	Saskatchewan : taxe sur le capital	Sous-paiement	6,5 %		5,25 %		5,25 %			
	Trop-payé	3,5 %		2,25 %		2,25 %				

Le Québec calcule un intérêt additionnel de 10 % par année si moins de 75 % du montant requis est payé.

La section des causes fiscales donne de l'information sur les types de questions qui intéressent l'ARC, sur l'évolution de la jurisprudence et sur les principes fiscaux avancés par les tribunaux.

Règle générale anti-évitement (RGAE) : Dans **Collins & Aikman Products Co. c. La Reine**, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a refusé de reconnaître l'existence d'une règle non écrite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) selon laquelle les distributions d'une société seraient considérées comme un revenu sauf lorsque des dispositions précises de la Loi en décident autrement. Le ministre a porté en appel cette décision devant la Cour d'appel fédérale (CAF).

Dans **Antle c. La Reine**, la CCI a établi que la fiducie en faveur du conjoint de la Barbade, créée par le contribuable, n'avait pas été convenablement constituée et qu'elle n'a donc jamais existée. La CCI a également conclu que la RGAE se serait appliquée à la stratégie du contribuable parce qu'elle était contraire à l'objet et à l'esprit de la Loi s'appliquant aux gains en capital réalisés par le couple, ainsi qu'à l'essence des conventions fiscales internationales. Les contribuables ont porté cette décision en appel devant la CAF.

Résidence des fiducies : Dans **Garron (Fiducie familiale) c. La Reine**, la CCI a rejeté la règle d'établissement de la résidence d'une fiducie qui s'appuie uniquement sur la résidence des fiduciaires, et préconise plutôt le critère de la gestion centrale et du contrôle. Les contribuables ont porté cette décision en appel devant la CAF.

Sociétés à responsabilité limitée (s.r.l.) des États-Unis : La CCI a accueilli l'appel du contribuable dans l'affaire **TD Securities (USA) LLC c. La Reine** et a conclu que, même avant les modifications du cinquième protocole, une s.r.l. des États-Unis avait droit au taux de l'impôt des succursales prévu par la convention pour ses revenus de source canadienne si la totalité de ces revenus était imposable aux États-Unis pour le membre de la s.r.l. qui réside aux États-Unis. Voir notre *Bulletin fiscal*, « TD Securities : le jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt est une bonne nouvelle pour les s.r.l. », au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal. Le ministre n'a pas porté cette décision en appel.

Commissions de garantie : Dans l'affaire **General Electric Capital Canada Inc. c. La Reine**, la CCI a conclu que le contribuable pouvait porter en déduction les commissions de garantie qu'il avait payées parce qu'elle est d'avis qu'elles correspondent ou qu'elles sont inférieures à un prix de pleine concurrence. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Commissions de garantie : la Cour canadienne de l'impôt tranche en faveur de GE Capital Canada Inc. », au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal. Le ministre a porté en appel cette décision devant la CAF.

Résidence : Dans **Laerstate BV v. The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs**, le tribunal de première instance du Royaume-Uni a jugé que la direction centrale et le contrôle d'un contribuable, une société constituée aux Pays-Bas, étaient exercés depuis le Royaume-Uni et que la société y était donc résidente même si son conseil d'administration se réunissait aux Pays-Bas. Le contribuable a porté cette décision en appel devant le tribunal supérieur du Royaume-Uni.

Dans **Kato Krauss c. La Reine**, la CCI a déterminé que le gel d'une société de personnes n'a pas recréé les conditions économiques caractéristiques du gel successoral d'une société et a réaffecté le revenu de la société de personnes à la contribuable. La contribuable a porté cette décision en appel devant la CAF.

Déduction d'une mauvaise créance ou d'une créance douteuse : Dans **Heron Bay Investments Ltd. c. La Reine**, la CCI a établi que le contribuable ne pouvait pas demander la déduction pour mauvaises créances ou pour créances douteuses relativement à un prêt consenti à une société liée parce que le prêt n'a pas été fait dans le cours normal de l'entreprise de prêt d'argent du contribuable. Le contribuable a porté cette décision en appel devant la CAF.

Remise de dette : Dans **Genex Communications inc. c. La Reine**, la CCI a établi que les avances auxquelles les actionnaires d'une société acquise par le contribuable avaient renoncé constituaient des « titres de créance commerciale » même si la société n'était pas tenue par la loi de verser des intérêts. Ainsi, les règles sur la remise de dette s'appliquaient de façon à réduire le montant des pertes autres qu'en capital de la société qui étaient à la disposition du contribuable. La CCI a ainsi refusé d'accorder la déduction des pertes autres qu'en capital. Le contribuable a interjeté appel de cette décision devant la CAF.

Dépense en immobilisations admissible : Dans **RCI Environment Inc. c. La Reine**, la Cour suprême du Canada (CSC) a rejeté la demande du contribuable d'autorisation d'appel de l'arrêt de la CAF, qui est désormais considéré comme définitif, selon lequel le montant reçu par le contribuable à titre de règlement d'un litige concernant la violation d'une entente de non-concurrence constituait un montant en immobilisations admissible.

Règles sur la minimisation des pertes : Dans le cadre d'un plan de restructuration, le contribuable dans **La Reine c. Cascades inc.**, a vendu les actions qu'il détenait dans une société (PII) à sa filiale qu'il détenait à 100 pour cent, ce qui a entraîné une perte en capital. Dans un délai de 30 jours après la vente, la filiale et PII ont fusionné. La CAF a infirmé la décision de la CCI et a établi que les règles sur la minimisation des pertes s'appliquaient pour refuser la perte en capital. Le contribuable a décidé de ne pas porter en appel la décision de la CAF devant la CSC.

Paiement à titre de règlement : Dans **Goff Construction Limited c. La Reine**, la CAF a confirmé le jugement de la CCI selon lequel le paiement à titre de règlement qu'a reçu le contribuable doit être inclus dans le calcul de son revenu parce qu'il s'agit d'une indemnité pour des dépenses en capital qui étaient déductibles dans le calcul du revenu du contribuable. La CSC a refusé la permission d'en appeler de cette décision.

Dans **Tesainer c. La Reine**, la CAF a jugé que le montant du règlement qu'ont reçu les contribuables, à titre de membre de la société en commandite (SC), des avocats de la SC comme règlement de la poursuite des contribuables contre eux n'a pas donné lieu à un gain en capital imposable parce qu'il n'a pas remplacé la distribution du capital de la société en commandite en vertu du principe de la substitution. La CSC a rejeté la demande de permission d'en appeler du ministre.

Taux d'impôt sur le revenu les plus élevés des particuliers aux États-Unis – Fédéral et États (2010)

Les taux combinés fédéral et des États s'appliquent généralement au revenu d'emploi, aux dividendes non admissibles et aux intérêts, entre autres. Ces taux sont donnés pour les paliers fédéraux indiqués ci-après. Les taux des États peuvent être calculés par la soustraction du taux marginal fédéral applicable (c.-à-d. 28 %, 33 % ou 35 %). Voir ci-après.

Le tableau ne tient pas compte des éléments suivants :

- la déduction des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral, qui peut avoir pour effet de réduire l'impôt à payer;
- la déduction partielle ou totale des impôts fédéraux aux fins des impôts d'État, qui peut réduire les taux d'impôt indiqués pour l'Alabama, l'Iowa, la Louisiane, le Missouri, le Montana et l'Oregon;
- les autres impôts applicables (p. ex., l'IMR);
- des taux spéciaux applicables à certains types de revenu (p. ex., gain en capital à long terme, dividendes admissibles) ou dans certaines situations (p. ex., des non-résidents d'un État qui ont un revenu provenant de cet État);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « county »;
- les taux d'impôt marginaux qui s'appliquent si le particulier produit sa déclaration de revenus à titre de personne mariée produisant séparément ou à titre de chef de ménage.

Les trois paliers fédéraux les plus élevés par tranche de revenu imposable (\$ US)

	Inférieur	Moyen	Supérieur
Célibataire	82 400 \$ à 171 850 \$	171 850 \$ à 373 650 \$	Au-dessus de 373 650 \$
Marié produisant conjointement	137 300 \$ à 209 250 \$	209 250 \$ à 373 650 \$	
Taux marginal fédéral	28 %	33 %	35 %

Changements fiscaux fédéraux

Selon les propositions du Président Obama :

- commençant en 2011 :
 - les deux taux les plus élevés passeraient de 33 % et 35 % à 36 % et 39,6 %;
 - le taux de 36 % commencerait à 200 000 \$ pour les célibataires et à 250 000 \$ pour les contribuables mariés produisant séparément;
 - pour les contribuables dans les deux paliers les plus élevés, le taux d'impôt sur les gains en capital à long terme passerait de 15 % à 20 %; et
- commençant en 2013, un impôt fédéral additionnel de 3,8 % (c.-à-d. une contribution santé) s'appliquerait aux gains en capital, dividendes, intérêts, loyers et redevances qui excèdent un seuil.

	Taux combinés fédéral et des États (%)		
	Inférieur	Moyen	Supérieur
Alabama	33	38	40
Alaska	28	33	35
Arizona	32,54 ou 32,24	37,54	39,54
Arkansas	35	40	42
Californie	37,55	42,55	44,55
Caroline du Nord	35,98 ou 35,91	40,98	42,98
Caroline du Sud	35	40	42
Colorado	32,63	37,63	39,63
Connecticut	33	38	41,5
Dakota du Nord	31,81	37,42	39,86
Dakota du Sud	28	33	35
Delaware	34,95	39,95	41,95
Floride	28	33	35
Géorgie	34	39	41
Hawaï	37 ou 36,25	44 ou 43	46
Idaho	35,8	40,8	42,8
Illinois	31	36	38
Indiana	31,4	36,4	38,4
Iowa	36,98	41,98	43,98
Kansas	34,45	39,45	41,45
Kentucky	34	39	41
Louisiane	34	39	41
Maine	36,5	41,5	43,5
Maryland	33	38,25	40,5
Massachusetts	33,3	38,3	40,3
Michigan	32,35	37,35	39,35
Minnesota	35,85	40,85	42,85
Mississippi	33	38	40
Missouri	34	39	41
Montana	34,9	39,9	41,9
Nebraska	34,84	39,84	41,84
Nevada	28	33	35
New Hampshire	28	33	35
New Jersey	34,37	39,37	43,97
New York	34,85	40,85	43,97
Nouveau-Mexique	32,9	37,9	39,9
Ohio	33,74 ou 34,24	39,24	41,24
Oklahoma	33,5	38,5	40,5
Oregon	38,8 ou 37	44 ou 43,8	46
Pennsylvanie	31,07	36,07	38,07
Rhode Island	35,75	42	44,9
Tennessee	28	33	35
Texas	28	33	35
Utah	33	38	40
Vermont	35,8	41,8	43,95
Virginie	33,75	38,75	40,75
Virginie occidentale	34,5	39,5	41,5
Washington	28	33	35
Washington, D.C.	36,5	41,5	43,5
Wisconsin	34,75	40,75	42,75
Wyoming	28	33	35

En Arizona, 32,54 % pour les célibataires et 32,24 % pour les personnes mariées produisant conjointement.

En Caroline du Nord, 35,98 % s'applique aux célibataires et 35,91 % s'applique aux personnes mariées produisant conjointement.

À Hawaï, 37 % et 44 % sont les taux pour les célibataires, 36,25 % et 43 % sont les taux pour les personnes mariées produisant conjointement.

Au Maine, si le référendum du 8 juin 2010 remplace les taux d'impôt sur le revenu et les fourchettes avec un taux unitaire de 6,5 %, en plus d'une surtaxe de 0,35 % sur le revenu imposable qui excède 220 000 \$, les taux seront portés à 34,5 %, 39,85 % et 41,85 %, commençant en 2010.

Au Massachusetts, les taux sont supérieurs de 6,7 % sur les gains en capital à court terme.

Au New Hampshire, les taux sont supérieurs de 5 % sur les intérêts et les dividendes.

En Ohio, 33,74 % pour les célibataires et 34,24 % pour les personnes mariées produisant conjointement.

En Oregon, 38,8 % et 44 % s'appliquent aux célibataires et 37 % et 43,8 % s'appliquent aux personnes mariées produisant conjointement.

Dans le Rhode Island, les taux sont de 34 %, 39 % et 41 % respectivement, pour les contribuables qui utilisent la méthode facultative.

En Californie, le taux est de 45,55 % sur le revenu qui excède 1 M\$ US.

Au Maryland, le taux est de 41,25 % sur le revenu en sus de 1 M\$ US.

En Oklahoma, les taux diminueront de 0,25 % si autorisé par le State Board of Equalization.

Au Tennessee, les taux sont supérieurs de 6 % sur les intérêts et les dividendes.

Taux des droits successoraux et de l'impôt sur les dons aux États-Unis

Un impôt américain à payer pour les citoyens américains et les résidents canadiens peut survenir dans les circonstances suivantes :

Des déductions et rajustements sont permis dans le calcul de l'assiette des droits successoraux.

	Circonstances	Type d'impôt	Droits successoraux levés sur
Citoyen américain (résidant au Canada ou ailleurs)	Transfert : • au décès; ou • de bien de son vivant	Droits successoraux Impôt sur les dons Impôt dit « <i>generation skipping</i> »	Juste valeur marchande (JVM) des actifs mondiaux du contribuable au décès
Résident canadien (qui n'est pas citoyen américain)	Particulier : • décède tout en détenant des biens aux É.-U. (p. ex., actions de sociétés américaines, biens immobiliers aux É.-U., biens d'entreprise aux É.-U.); ou • transfère des biens personnels ou corporels situés aux É.-U. de son vivant		Actifs du contribuable situés aux É.-U. au décès (si la JVM des actifs mondiaux < 1,2 M\$ US, les droits successoraux ne sont levés que sur les biens immobiliers et les biens d'entreprise aux É.-U.)

Droits successoraux

Les taux du tableau de droite s'appliquent à partir du palier indiqué jusqu'au palier suivant (ou à la totalité du montant imposable qui excède le palier s'il n'existe pas de palier plus élevé).

Impôt sur les dons

On calcule l'impôt sur les dons en appliquant les taux du tableau de droite aux transferts cumulatifs à vie imposables puis en déduisant l'impôt sur les dons déjà payé. Généralement, la JVM du bien transféré sert de point de départ au calcul de l'impôt sur les dons.

Pour 2009 et 2011, les résidents canadiens (qui ne sont pas citoyens des É.-U.) peuvent réduire les droits successoraux à payer en demandant un crédit unifié qui correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- 13 000 \$ US;
- le montant du crédit unifié (c.-à-d. 1 455 800 \$ US en 2009; 345 800 \$ US en 2011) pour un citoyen des É.-U., selon le ratio de la valeur des actifs aux É.-U. du contribuable à ses actifs mondiaux.

Le crédit unifié de l'impôt sur les dons est une exclusion à vie. Une exclusion annuelle de 13 000 \$ US par donataire s'applique également (133 000 \$ US pour un citoyen qui n'est pas américain).

Impôt dit « *generation skipping* » (IGS)

Un transfert :

- assujetti aux droits successoraux ou à l'impôt sur les dons;
- fait à une personne appartenant au moins à la deuxième génération qui suit le donateur (p. ex., un petit-enfant) est un transfert qui saute une génération et est assujetti à la « *U.S. Generation-Skipping Transfer Tax* ».

Ainsi, l'IGS peut s'appliquer en sus des droits successoraux et de l'impôt sur les dons. Il est calculé à partir des taux des droits successoraux. Chaque donateur a droit à une exemption à vie de l'IGS (3 500 000 \$ US en 2009), qui est indexée annuellement. Comme pour les droits successoraux, l'IGS est aboli en 2010 et, en l'absence de législation à l'effet contraire, sera réintroduit en 2011 sur la base des taux du régime de 2001.

Les droits successoraux sont abolis en 2010. À défaut de nouvelles propositions législatives, ils seront rétablis en 2011 selon le régime des taux de 2001. Toutefois, une nouvelle législation pourrait être adoptée en 2010 qui appliquerait les taux et exemptions de 2009 ou introduirait de nouveaux taux et exemptions pour 2010 et les années subséquentes. L'impôt sur les dons sera en vigueur en 2010 et le taux le plus élevé sera de 35 %, applicable aux transferts qui excèdent 1 000 000 \$ US. Toutefois, à compter de 2011, les taux applicables seront de nouveau ceux des droits successoraux.

		2009	2010	2011
Palier	0 \$	18 %	Abolition des droits successoraux	18 %
	10 000 \$	20 %		20 %
	20 000 \$	22 %		22 %
	40 000 \$	24 %		24 %
	60 000 \$	26 %		26 %
	80 000 \$	28 %		28 %
	100 000 \$	30 %		30 %
	150 000 \$	32 %		32 %
	250 000 \$	34 %		34 %
	500 000 \$	37 %		37 %
	750 000 \$	39 %		39 %
	1 000 000 \$	41 %		41 %
	1 250 000 \$	43 %		43 %
	1 500 000 \$	45 %		45 %
	2 000 000 \$			49 %
2 500 000 \$	53 %			
3 000 000 \$	55 %	55 %		
Droits successoraux (\$ US)	Exemption	3 500 000 \$	Taux maximum de 35 % d'impôt sur les dons	1 000 000 \$
	Crédit unifié	1 455 800 \$		345 800 \$
Impôt sur les dons (\$ US)	Exemption			1 000 000 \$
	Crédit unifié			345 800 \$

Le montant du crédit unifié correspond à la valeur de l'exemption.

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis – Fédéral et États (2010)

Les taux s'appliquent au revenu à partir du palier inférieur indiqué jusqu'au suivant (ou jusqu'au montant de revenu le plus élevé s'il n'y a pas de palier supérieur). Le palier correspond au revenu imposable aux fins fédérales et au revenu net ou imposable, selon l'État.

Les tableaux ne tiennent pas compte des éléments suivants :

- les taux inférieurs (fédéral et de certains États) qui ne s'appliquent qu'au revenu en deçà de 100 000 \$;
- les autres impôts qui peuvent être levés (p. ex., impôt minimum, *franchise tax*, impôt sur le capital);
- les taux spéciaux qui peuvent s'appliquer à certains types de société (p. ex., *S Corporation*, banque, société d'assurance) ou à certains types de revenu (p. ex., gains en capital et revenu provenant d'activités de fabrication nationales, voir plus bas);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « *county* »;
- la déductibilité des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral;
- la déductibilité des impôts fédéraux aux fins de l'impôt d'État en Alabama, en Iowa, en Louisiane et au Missouri.

Taux et fourchettes fédéraux (\$ US)

	Palier	Taux (%)
Général	100 000 \$	39
	335 000 \$	34
	10 000 000 \$	35
	15 000 000 \$	38
	18 333 333 \$	35
Service/personnel	0 \$	35
Portefeuille/personnel	0 \$	15
Revenu accumulé	Service/personnel	150 000 \$
	Autre	250 000 \$

Une déduction pour activités de fabrication nationales réduit le taux d'impôt effectif qui passera à 31,85 %, débutant en 2010.

Un impôt additionnel s'applique au revenu non distribué.

Peut s'appliquer en plus de l'impôt régulier.

Taux et fourchettes des États (\$ US)

Au Connecticut, si les revenus annuels bruts sont d'au moins 100 M\$, une surtaxe de 10 % s'applique.

Le taux du New Jersey est de 9,36 % pour les exercices se terminant avant le 1^{er} juillet 2010.

L'impôt sur le revenu en Ohio est éliminé à compter des années d'imposition 2010 et est remplacé par un impôt sur les recettes brutes.

	Palier	Taux (%)
Alabama	0 \$	6,5
Alaska	90 000 \$	9,4
Arizona	0 \$	6,968
Arkansas	100 000 \$	6,5
Californie	0 \$	8,84
Caroline du Nord	0 \$	7,107
Caroline du Sud	0 \$	5
Colorado	0 \$	4,63
Connecticut	0 \$	7,5
Dakota du Nord	50 000 \$	6,4
Dakota du Sud	Aucun impôt sur le revenu	
Delaware	0 \$	8,7
Floride	5 000 \$	5,5
Géorgie	0 \$	6
Hawaï	100 000 \$	6,4
Idaho	0 \$	7,6
Illinois	Bien personnel	0 \$
	Général	4,8
Indiana	0 \$	8,5
Iowa	100 000 \$	10
	250 000 \$	12
Kansas	50 000 \$	7,05
Kentucky	100 000 \$	6
Louisiane	100 000 \$	7
	200 000 \$	8
Maine	75 000 \$	8,33
	250 000 \$	8,93
Maryland	0 \$	8,25
Massachusetts	0 \$	8,75
Michigan	0 \$	4,95

	Palier	Taux (%)
Minnesota	0 \$	9,8
Mississippi	10 000 \$	5
Missouri	0 \$	6,25
Montana	0 \$	6,75
Nebraska	100 000 \$	7,81
Nevada	Aucun impôt sur le revenu	
New Hampshire	0 \$	8,5
New Jersey	0 \$	9
	Fabricants	0 \$
	Petite entreprise (revenu net ≤ 390 000 \$)	0 \$
New York	290 000 \$	7,1
	350 000 \$	11,45
	Autre	0 \$
Nouveau-Mexique	0 \$	4,8
	500 000 \$	6,4
	1 000 000 \$	7,6
Ohio	Aucun impôt sur le revenu	
Oklahoma	0 \$	6
Oregon	0 \$	6,6
	250 000 \$	7,9
Pennsylvanie	0 \$	9,99
Rhode Island	0 \$	9
Tennessee	0 \$	6,5
Texas	Aucun impôt sur le revenu	
Utah	0 \$	5
Vermont	25 000 \$	8,5
Virginie	0 \$	6
Virginie occidentale	0 \$	8,5
Washington	Aucun impôt sur le revenu	
Washington D.C.	0 \$	9,975
Wisconsin	0 \$	7,9
Wyoming	Aucun impôt sur le revenu	

Les contribuables assujettis au Michigan *Business Tax* (MBT) paient une surtaxe égale à 21,99 % de cet impôt (surtaxe maximum de 6 M\$). Le MBT comprend la « *Business Income Tax* ».

Au Wisconsin, les entreprises qui ont des recettes annuelles brutes de 4 M\$ paient une surtaxe égale à 3 % de l'impôt du Wisconsin (la surtaxe est plafonnée à 9 800 \$ sur leur impôt).

Taux de la retenue d'impôt selon les traités conclus par le Canada

Ce tableau résume les taux (en %) de la retenue d'impôt sur les paiements en provenance du Canada. Les taux entre crochets après la flèche correspondent aux taux prévus dans un protocole, un traité de remplacement ou un nouveau traité signé mais qui n'est pas encore en vigueur. Les taux remplacés figurent à la gauche de la flèche, c.-à-d. le(s) taux en vigueur dans le traité ou le protocole existant ou,

autrement, le taux de 25 % levé par le Canada. Si au moins deux taux sont prévus pour les dividendes, le taux le moins élevé (les deux taux les moins élevés pour le Vietnam) s'applique si le bénéficiaire est une société qui détient ou contrôle une participation déterminée dans le payeur.

	Dividendes	Intérêts à des parties liées ³	Redevances ⁴
Afrique du Sud	5 ou 15	10	6 ou 10
Algérie	15	15	0 ou 15
Allemagne	5 ou 15	10	0 ou 10
Argentine	10 ou 15	12,5	3, 5, 10 ou 15
Arménie	5 ou 15	10	10
Australie	N	5 ou 15	10
Autriche	5 ou 15	10	0 ou 10
Azerbaïdjan	10 ou 15	10	5 ou 10
Bangladesh	15	15	10
Barbade	N	15	0 ou 10
Belgique	5 ou 15	10	0 ou 10
Bolivie	N	25 % imposé par le Canada	
Brazil	15 ou 25	15	15 ou 25
Bulgarie	10 ou 15 ¹	10	0 ou 10 ¹
Cameroun	15	15	15
Chili ¹	10 ou 15	15	15
Chine, (RPC) (non Hong Kong)	10 ou 15	10	10
Chypre	15	15	0 ou 10
Colombie, Rép. de	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [10] ¹
Corée, Rép. de	5 ou 15	10	10
Costa Rica	N	25 % imposé par le Canada	
Côte d'Ivoire	15	15	10
Croatie	5 ou 15	10	10
Cuba	N	25 % imposé par le Canada	
Danemark	5 ou 15	10	0 ou 10
Égypte	N	15	15
Ém. arabes unis	5 ou 15	10	0 ou 10
Équateur	5 ou 15	15	10 ou 15 ¹
Espagne	N	15	0 ou 10
Estonie	5 ou 15	10	10 ¹
États-Unis	5 ou 15	0 ²	0 ou 10
Finlande	5 ou 15	10	0 ou 10
France	5 ou 15	10	0 ou 10

	Dividendes	Intérêts à des parties liées ³	Redevances ⁴
Gabon	15	10	10
Grèce	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [0 ou 10]
Guyana	15	15	10
Hongrie	5 ou 15	10	0 ou 10
Inde	15 ou 25	15	10, 15 ou 20
Indonésie	10 ou 15	10	10
Irlande	5 ou 15	10	0 ou 10
Islande	5 ou 15	10	0 ou 10
Israël	15	15	0 ou 15
Italie	15 → [5 ou 15]	15 → [10]	0 ou 10 → [0, 5 ou 10]
Jamaïque	15	15	10
Japon	5 ou 15	10	10
Jordanie	10 ou 15	10	10
Kazakhstan	5 ou 15	10	10 ¹
Kenya	15 ou 25 ¹	15	15
Kirghizistan	15 ¹	15 ¹	0 ou 10
Koweït	5 ou 15	10	10
Lettonie	5 ou 15	10	10 ¹
Liban	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [5 ou 10]
Lituanie	5 ou 15	10	10 ¹
Luxembourg	5 ou 15	10	0 ou 10
Madagascar	N	25 % imposé par le Canada	
Malaisie	N	15	15
Malte	15	15	0 ou 10
Maroc	15	15	5 ou 10
Mexique	5 ou 15	10	0 ou 10
Moldavie	5 ou 15	10	10
Mongolie	5 ou 15	10	5 ou 10
Namibie	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [0 ou 10]
Nigeria	12,5 ou 15	12,5	12,5
Norvège	5 ou 15	10	0 ou 10
Nouvelle-Zélande	N	15	15
Oman	5 ou 15	10 ¹	0 ou 10

	Dividendes	Intérêts à des parties liées ³	Redevances ⁴
Ouzbékistan	5 ou 15	10	5 ou 10
Pakistan	15	15	0 ou 15
Papouasie-N.-Guinée	15	10	10
Pays-Bas	N	5 ou 15	10
Pérou ¹	10 ou 15	15	15
Philippines	15	15	10
Pologne	N	15	15
Portugal	10 ou 15	10	10
Rép. dominicaine	18	18	0 ou 18
Rép. slovaque	5 ou 15	10	0 ou 10
Rép. tchèque	5 ou 15	10	10
Roumanie	5 ou 15	10	5 ou 10
Royaume-Uni	5 ou 15	10	0 ou 10
Russie	10 ou 15	10	0 ou 10
Sénégal	15	15	15
Serbie-Monténégro	N	25 % imposé par le Canada	
Singapour	N	15	15
Slovenie	5 ou 15	10	10
Sri Lanka	15	15	0 ou 10
Suède	5 ou 15	10	0 ou 10
Suisse	N	5 ou 15	0 ou 10
Tanzanie	20 ou 25	15	20
Thaïlande	15	15	5 ou 15
Trinité-et-Tobago	5 ou 15	10	0 ou 10
Tunisie	15	15	0, 15 ou 20
Turquie	25 → [15 ou 20]	25 → [15]	25 → [10]
Ukraine	5 ou 15	10	0 ou 10
Venezuela	10 ou 15 ¹	10	5 ou 10
Vietnam	5, 10 ou 15	10	7,5 ou 10
Zambie	15	15	15
Zimbabwe	10 ou 15	15	10

N Négociation ou renégociation du traité ou protocole en cours.

- Si un pays (le Canada pour le traité avec Oman) conclut un traité avec un autre pays prévoyant un taux moindre (plus élevé pour le Kenya), le taux moindre (plus élevé pour le Kenya) s'appliquera en ce qui concerne des paiements spécifiques, avec des restrictions dans certains cas.
- Pour les États-Unis, le taux de 0 % s'applique entre personnes qui sont liées après 2009, sous réserve de l'article sur les restrictions apportées aux avantages.
- La retenue d'impôt canadienne a été éliminée le 1^{er} janvier 2008 sur les intérêts (autres que les intérêts participatifs) payés à des non-résidents sans lien de dépendance.

4 Un taux de 0 % s'applique généralement sur les :

- redevances à titre de droits d'auteur et autres paiements concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale, ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);
- redevances pour les logiciels d'ordinateur, brevets et informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (excluant les redevances pour des accords de location et de franchise).

Les cabinets du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com) fournissent des services de certification, de fiscalité et de conseils dans divers secteurs d'activité afin d'apporter une valeur ajoutée à ses clients et à leurs parties prenantes et de promouvoir la confiance du public. Dans les 151 pays où sont réparties les sociétés membres du réseau, plus de 163 000 personnes mettent en commun leurs idées et leur expérience pour trouver des solutions, présenter une perspective nouvelle et donner des conseils pratiques. Au Canada, PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (www.pwc.com/ca/fra) et ses entités apparentées comptent plus de 5 300 associés et employés.

